

**AGREEMENT ON THE
INVITATION
TO THE REPUBLIC OF KOREA TO ACCEDE TO
THE CONVENTION ON THE
ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT**

**ACCORD RELATIF A
L'INVITATION
FAITE A LA REPUBLIQUE DE COREE A ADHERER
A LA CONVENTION RELATIVE
A L'ORGANISATION DE COOPERATION
ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES**

**STATEMENT BY
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA
CONCERNING THE ACCEPTANCE BY THE REPUBLIC OF KOREA
OF THE OBLIGATIONS OF MEMBERSHIP IN
THE ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT**

(9 October 1996)

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA:

Having regard to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14th December 1960 (hereinafter called the "Convention") and to Supplementary Protocols Nos. 1 and 2 to the Convention;

Having regard to Article 16 of the Convention, which provides that the Council of the Organisation may decide to invite any Government prepared to assume the obligations of membership to accede to the Convention;

STATES the following:

GENERAL STATEMENT OF ACCEPTANCE

1. The Republic of Korea (hereinafter referred to as "Korea") shall, by deposit of its Instrument of accession to the Convention, assume the obligations of membership in the Organisation, accept the views and aims resulting from the Report by the Preparatory Committee of the Organisation of December 1960, and accede to the Acts of the Organisation which shall be in force at the time of such deposit, except as otherwise specified in the present Statement, including its Annexes.

REMARKS ON CERTAIN OECD ACTS

2. Korea wishes to make the following remarks regarding certain Acts to which it proposes to accede:

Codes of Liberalisation

Korea endorses the objectives of the Code of Liberalisation of Current Invisible Operations and the Code of Liberalisation of Capital Movements and is prepared to accept the rights, obligations and commitments arising therefrom. Korea proposes to lodge reservations in accordance with paragraph b) of Article 2 of the two Codes. The texts of these reservations are set out in Annexes 1 and 2 to the present Statement.

**DECLARATION DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE COREE
CONCERNANT L'ACCEPTATION PAR LA REPUBLIQUE DE
COREE DES OBLIGATIONS
LIEES A LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ORGANISATION DE
COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES**

(9 octobre 1996)

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE :

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960, (appelée ci-après la "Convention") et les Protocoles additionnels N° 1 et 2 à cette Convention ;

Vu l'article 16 de la Convention, qui prévoit que le Conseil de l'Organisation peut décider d'inviter tout gouvernement prêt à assumer les obligations de Membre, à adhérer à la Convention ;

DECLARE ce qui suit :

DECLARATION GENERALE D'ACCEPTATION

1. La République de Corée (appelée ci-après la "Corée") assumera, par le dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention, les obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation, acceptera les vues et objectifs résultant du rapport du Comité préparatoire de l'Organisation de décembre 1960 et adhèrera aux Actes de l'Organisation en vigueur à la date de ce dépôt, sauf dispositions contraires de la présente Déclaration, y compris ses annexes.

OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS ACTES DE L'OCDE

2. La Corée souhaite formuler les observations suivantes concernant certains Actes auxquels elle se propose d'adhérer :

Codes de libération

La Corée souscrit aux objectifs du Code de la libération des opérations invisibles courantes et du Code de la libération des mouvements de capitaux et elle est disposée à accepter les droits, obligations et engagements qui en découlent. La Corée se propose de formuler des réserves conformément au paragraphe b) de l'article 2 des deux Codes. Le texte de ces réserves figure aux Annexes 1 et 2 de la présente Déclaration.

Korea's objective is to complete the abolition of remaining capital control progressively over the next five years subject to stable macro-economic conditions, which the Government will strive to promote.

International Investment

Korea adheres to the Declaration on International Investment and Multinational Enterprises adopted by the Governments of the OECD Member countries on 21 June 1976, as amended on 13 June 1979, 17 May 1984 and 4-5 June 1991, and the commitments arising therefrom. Korea proposes to lodge certain exceptions to National Treatment as set out in Annex 3 to the present Statement.

Agriculture

Concerning the Decisions in the field of Agriculture, for the time being, Korea wishes to participate only in the Decision of the Council establishing the OECD Standard Codes for the Official Testing of Agricultural Tractors [C(87)53(Final)].

Environment

- Decision of the Council concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals [C(81)30(Final), as amended]
- Decision-Recommendation of the Council on Compliance with Principles of Good Laboratory Practice [C(89)87(Final), as amended]

Observation:

The 1990 Toxic Chemicals Control Act will be amended by 1997 to cover the application of OECD test guidelines and GLP principles to industrial chemicals and will thus provide for full compliance with this Decision and Decision-Recommendation.

- Decision of the Council concerning the Minimum Pre-Marketing Set of Data in the Assessment of Chemicals [C(82)196(Final)]
- Recommendation of the Council concerning the Protection of Proprietary Rights to Data Submitted in Notifications of New Chemicals [C(83)96(Final)]
- Recommendation of the Council concerning the Exchange of Confidential Data on Chemicals [C(83)97(Final)]
- Recommendation of the Council concerning the OECD List of Non-Confidential Data on Chemicals [C(83)98(Final)]

La Corée a pour objectif d'achever l'abolition des contrôles des capitaux encore en place de manière progressive au cours des cinq prochaines années, sous réserve des conditions macro-économiques stables que le gouvernement s'emploiera à promouvoir.

Investissement international

La Corée adhère à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales adoptée par les gouvernements des pays Membres de l'OCDE le 21 juin 1976, telle qu'amendée le 13 juin 1979, le 17 mai 1984 et les 4-5 juin 1991, et aux engagements qui en découlent. La Corée propose de formuler certaines exceptions au traitement national telles qu'elles figurent à l'Annexe 3 à la présente Déclaration.

Agriculture

S'agissant des Décisions dans le domaine de l'agriculture, pour le moment la Corée ne souhaite participer qu'à la Décision du Conseil établissant des Codes normalisés de l'OCDE pour les essais officiels de tracteurs agricoles [C(87)53(Final)].

Environnement

-- Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques [C(81)30(Final), telle qu'amendée]

-- Décision-Recommandation du Conseil sur le respect des bonnes pratiques de laboratoire [C(89)87(Final), telle qu'amendée]

Observation :

La loi de 1990 sur le contrôle des produits chimiques toxiques sera amendée d'ici 1997 de façon à prévoir l'application aux produits chimiques industriels des lignes directrices de l'OCDE pour les essais et des principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire, et permettre ainsi la mise en conformité avec la Décision et la Décision-Recommandation ci-dessus.

-- Décision du Conseil relative à l'ensemble minimal des données préalables à la commercialisation pour l'évaluation des produits chimiques [C(82)196(Final)]

-- Recommandation du Conseil concernant la protection des droits de propriété sur les données communiquées dans les notifications de produits chimiques nouveaux [C(83)96(Final)]

-- Recommandation du Conseil relative à l'échange de données confidentielles sur les produits chimiques [C(83)97(Final)]

-- Recommandation du Conseil relative à la liste de l'OCDE de données non confidentielles sur les produits chimiques [C(83)98(Final)]

Observation:

Korea needs to establish an effective information-sharing network that controls the exchange of confidential and non-confidential data. New regulations and procedures concerning the mutual exchange of confidential data will be introduced by the end of 1997 under the 1990 Toxic Chemicals Control Act.

The 1997 amendment to the Toxic Chemicals Control Act will also enhance data requirements, examination procedures, and criteria for toxicity examinations of new chemicals so as to comply with these instruments. Korea will ensure that by 1998 the procedures for import certification, expanding the inventory of existing chemicals, protection of intellectual proprietary rights and confidentiality of data are harmonised with those generally in use in the context of chemicals management in OECD countries.

- Decision-Recommendation of the Council on the Systematic Investigation of Existing Chemicals [C(87)90(Final)]
- Decision-Recommendation of the Council on the Co-operative Investigation and Risk Reduction of Existing Chemicals [C(90)163/FINAL]

Observation:

Korea plans to participate in the cooperative investigation of high production volume chemicals with OECD Member countries after establishing a HPV Inventory in Korea by the end of 1997. Korea plans to evaluate and prioritize chemicals based on the following characteristics: volume of chemicals in circulation, usage, toxicity, and environmental fate.

- Decision of the Council on the Exchange of Information concerning Accidents Capable of Causing Transfrontier Damage [C(88)84(Final)]
- Decision-Recommendation of the Council concerning Provision of Information to the Public and Public Participation in Decision-making Processes related to the Prevention of, and Response to, Accidents Involving Hazardous Substances [C(88)85(Final)]

Observation:

The 1997 amendment to the Toxic Chemicals Control Act will ensure the public's right-to-know by making companies legally responsible for providing all relevant information on the potential risks of chemicals. The mandatory issuance of information will assure compliance with the provisions of [C(88)85(Final)].

Observation :

La Corée doit mettre en place un réseau fiable de partage des informations permettant de contrôler les échanges de données confidentielles et non confidentielles. De nouvelles réglementations et procédures relatives aux échanges d'informations confidentielles seront introduites fin 1997 en application de la loi de 1990 sur le contrôle de produits chimiques toxiques.

L'amendement de 1997 à la loi sur le contrôle des produits chimiques toxiques permettra également d'améliorer les obligations relatives aux données, les procédures d'examen et les critères applicables aux examens de la toxicité des nouveaux produits chimiques afin d'en assurer la conformité avec les instruments concernés. La Corée fera en sorte qu'en 1998 les procédures utilisées pour des importations, l'extension de l'inventaire des produits chimiques existants, la protection des droits de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des données soient en harmonie avec celles généralement employées pour la gestion des produits chimiques dans les pays de l'OCDE.

- Décision-Recommandation du Conseil sur l'examen systématique des produits chimiques existants [C(87)90(Final)]
- Décision-Recommandation du Conseil relative à l'examen en coopération des produits chimiques existants et à la réduction des risques liés à ces produits [C(90)163/FINAL]

Observation :

La Corée prévoit de participer, avec les pays membres de l'OCDE, à l'examen en coopération des substances chimiques produites en grandes quantités, après la constitution d'un inventaire de ces produits en Corée d'ici la fin de 1997. Pour sélectionner les produits chimiques prioritaires, la Corée entend appliquer les critères suivants : quantités de produits chimiques en circulation, utilisation, toxicité et devenir dans l'environnement.

- Décision du Conseil sur l'échange d'informations concernant les accidents susceptibles de provoquer des dommages transfrontières [C(88)84(Final)]
- Décision-Recommandation du Conseil concernant la communication d'informations au public et la participation du public au processus de décision visant les mesures de prévention et d'intervention applicables aux accidents liés aux substances dangereuses [C(88)85(Final)]

Observation :

L'amendement de 1997 à la loi sur le contrôle des produits chimiques toxiques garantira à la population le droit à l'information en rendant les entreprises légalement responsables de la diffusion des informations pertinentes sur les risques associés aux produits chimiques. Cette diffusion obligatoire d'information garantira le respect des dispositions de la Décision [C(88)85(Final)]

- Decision of the Council on Transfrontier Movements of Hazardous Wastes [C(88)90(Final), as amended]

Observation:

Korea is already implementing the provisions of this Decision reflected in the Basel Convention. In order to be in full compliance with this Decision, Korea will revise the 1992 Act Relating to Transboundary Movements of Waste and Their Disposal by 1997 and adopt the necessary implementing measures to introduce the International Waste Identification Code (IWIC) by 1998.

- Decision of the Council concerning the Control of Transfrontier Movements of Wastes Destined for Recovery Operations [C(92)39/FINAL, as amended]

Observation:

Red tier controls presently apply to all wastes on the OECD amber list as well as certain wastes on the OECD green list. All OECD red list wastes are already controlled with written consent. The OECD three-tier system will be gradually introduced by amending the 1992 Act Relating to Transboundary Movements of Waste and Their Disposal. Korea will undertake the following steps: (1) the Government will draft an amendment setting forth partial green and amber lists by March 1997; (2) the concerned Ministries will consult on the draft lists by May 1997; (3) public input on the draft will be sought by August 1997; (4) the amendment will be submitted to the National Assembly for approval by December 1997; (5) the Government will begin applying the three-tier controls according to the amendment by June 1998 at the latest.

Korea will then continue to gradually apply the same categories of controls to wastes, waste disposal and related issues as provided for in this Decision. Korea will keep the OECD Secretariat informed as these changes occur.

Fiscal Affairs

- Recommendation of the Council concerning a Standardized Form for Automatic Exchanges of Information under International Tax Agreements [C(81)39(Final)]

Observation:

Up to now, Korea has used its own form instead of the standardized form recommended by the OECD. However, it will institute the use of the OECD standardized form as soon as possible.

- Recommendation of the Council concerning the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Estates and Inheritances and on Gifts [C(82)64(Final)]

- Décision du Conseil sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux [C(88)90(Final), telle qu'amendée]

Observation :

La Corée applique déjà les dispositions de cette Décision qui figurent dans la Convention de Bâle. Pour une mise en conformité totale avec cette Décision, la Corée révisera, d'ici 1997, la loi de 1992 relative aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et à leur élimination et adoptera les mesures d'application nécessaires pour introduire le Code international d'identification des déchets (CIID) d'ici 1998.

- Décision du Conseil sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation [C(92)39/FINAL, telle qu'amendée]

Observation :

Les contrôles prévus pour les déchets de la liste rouge s'appliquent actuellement à tous les déchets figurant sur la liste orange de l'OCDE ainsi qu'à certains déchets figurant sur la liste verte. Tous les déchets de la liste rouge de l'OCDE sont déjà assujettis à la règle du consentement écrit. Le système de l'OCDE à trois niveaux sera progressivement introduit par le biais d'un amendement de la loi de 1992 relative aux mouvements transfrontières de déchets et à leur élimination. La Corée entend procéder comme suit : (1) d'ici mars 1997, rédaction d'un amendement établissant des listes verte et orange partielles; (2) d'ici mai 1997, consultation des ministères concernés à propos des projets de listes; (3) d'ici août 1997, consultation du public sur le projet d'amendement; (4) d'ici décembre 1997, présentation de l'amendement à l'Assemblée nationale pour approbation; (5) d'ici juin 1998 au plus tard, le gouvernement commencera à appliquer le système de contrôle à trois niveaux en application de l'amendement.

Ensuite, la Corée continuera d'appliquer progressivement aux déchets, à l'élimination des déchets et aux questions s'y rapportant les mêmes catégories de contrôles que celles définies dans cette Décision. Elle informera le Secrétariat de l'OCDE des changements à mesure qu'ils interviendront.

Affaires fiscales

- Recommandation du Conseil concernant un formulaire normalisé destiné aux échanges automatiques de renseignements dans le cadre de conventions fiscales internationales [C(81)39(Final)]

Observation :

A ce jour, la Corée utilise son propre formulaire et non le formulaire normalisé recommandé par l'OCDE. Cependant, elle introduira dès que possible l'utilisation de ce formulaire standard.

- Recommandation du Conseil concernant la suppression des doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et les donations [C(82)64(Final)]

Observation:

Korea reserves its position on the Model Convention referred to in paragraph 1.2 of the Recommendation.

- Recommendation of the Council concerning the Model Tax Convention on Income and on Capital [C(94)11/FINAL]

Korea will conform to the OECD Model Tax Convention on Income and on Capital with the following reservations and observations:

With respect to Article 2, Paragraph 1, Korea reserves its position on that part of paragraph 1 which states that the Convention shall apply to taxes on capital.

With respect to Article 4, Paragraph 3, Korea reserves its position on the provisions in this and other articles in the Model Tax Convention which refer directly or indirectly to the place of effective management. Instead of the term "the place of effective management", Korea wishes to use in its conventions the term "head or main office".

With respect to Article 5, Korea reserves its position on paragraph 3, and considers that any building site or construction or installation project which lasts more than six months should be regarded as a permanent establishment. Korea also reserves its position so as to be able to tax an enterprise which carries on supervisory activities for more than six months in connection with a building site or construction or installation project lasting more than six months.

With respect to Article 12, Paragraph 1, Korea reserves the right to tax royalties at source.

With respect to Article 12, Korea reserves the right to add the words "for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment" to paragraph 2.

With respect to Article 13, Paragraph 4, Korea reserves its right to tax gains from the alienation of shares or other rights in a company whose assets consist mainly of immovable property situated in Korea. It also reserves its right to tax gains from the alienation of shares or other rights forming part of a substantial participation in a company which is a resident of Korea.

Tourism

- Decision-Recommendation of the Council on International Tourism Policy [C(85)165(Final)]

Korea accepts this Decision-Recommendation with the following reservations to Annex I and observations on Annex II.

Observation :

La Corée réserve sa position sur le Modèle de convention mentionné au paragraphe 1.2 de la Recommandation.

-- *Recommandation du Conseil concernant le Modèle de Convention fiscale sur le revenu et la fortune [C(94)11/FINAL]*

La Corée se conformera au Modèle de convention fiscale sur le revenu et la fortune, avec les réserves et observations suivantes :

S'agissant de l'article 2, paragraphe 1, la Corée réserve sa position concernant la partie du paragraphe 1 qui indique que la Convention s'applique aux impôts sur la fortune.

S'agissant de l'article 4, paragraphe 3, la Corée réserve sa position à l'égard des dispositions contenues dans cet article et dans tout autre article du Modèle de convention qui se réfèrent directement ou indirectement au siège de direction effective. Au lieu de l'expression "siège de direction effective", la Corée souhaite utiliser, dans ses conventions, l'expression "siège social ou bureau principal".

S'agissant de l'article 5, la Corée réserve sa position à l'égard du paragraphe 3 et estime qu'un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois doit être considéré comme un établissement stable. La Corée réserve également sa position afin de pouvoir imposer une entreprise qui exerce pour une durée supérieure à six mois des activités de surveillance en liaison avec un chantier de construction ou de montage dont la durée excède six mois.

S'agissant de l'article 12, paragraphe 1, la Corée se réserve le droit d'imposer les redevances à la source.

S'agissant de l'article 12, la Corée se réserve le droit d'ajouter au paragraphe 2 les mots "pour l'usage, ou la concession de l'usage, d'un équipement industriel, commercial ou scientifique".

S'agissant de l'article 13, paragraphe 4, la Corée se réserve le droit d'imposer les gains provenant de l'aliénation d'actions ou d'autres droits dans une société dont l'actif consiste essentiellement en biens immobiliers situés en Corée. Elle se réserve également le droit d'imposer les gains provenant de l'aliénation d'actions ou d'autres droits faisant partie d'une participation significative dans le capital d'une société résidente en Corée.

Tourisme

-- *Décision-Recommandation du Conseil concernant la politique dans le domaine du tourisme international [C(85)165(Final)]*

La Corée accepte cette Décision-Recommandation avec les réserves à l'Annexe I et les observations concernant l'Annexe II qui sont énumérées ci-après .

Reservations to Annex I

Section b):

The limits for importation free of duty are 1 bottle (volume less than 1 liter) of any alcoholic beverage regardless of the type or alcohol content.

Section c):

Temporary importation free of import duties and taxes for tourist publicity and promotional materials is granted for 1 year.

Section d) i):

An international driving license is required. Short-term (90 days) driving permits may be issued to those who possess a foreign national driving license.

Section d) ii):

Only registration certificates issued by member countries of the Convention on Road Traffic are recognised.

Section d) iii):

Korea does not recognise international third-party certificates (green card system). Thus anyone who wishes to drive an automobile in Korea must be insured under the Automobile Damage Compensation Guarantee Act.

Sections d) iv) and v):

The temporary importation procedure is permitted only for automobiles (i.e., passenger cars).

Section e) i):

Ground-handling equipment for use in international air services is not admitted under the temporary importation procedure.

Observations on Annex II

Section a):

For nationals of most OECD Member countries, visas are not required for stays of up to three months except in the following cases:

Réserves à l'Annexe I

Alinéa b) :

Limites pour l'importation en franchise de droits et taxes : 1 bouteille (moins d'un litre) de spiritueux quel que soit le type d'alcool ou la teneur en alcool.

Alinéa c) :

Admission en franchise de droits et taxes à l'importation de matériel de propagande touristique et de matériel de promotion du tourisme, octroyée pour une durée d'un an.

Alinéa d) i) :

Un permis de conduire international est exigé. Des permis de conduire d'une validité limitée (90 jours) peuvent être délivrés aux titulaires de permis de conduire établis par les autorités nationales d'autres pays.

Alinéa d) ii) :

Seuls les certificats d'immatriculation délivrés par les pays membres de la Convention sur la circulation routière sont reconnus.

Alinéa d) iii) :

La Corée n'accepte pas les attestations de garantie de responsabilité à l'égard des tiers (cartes vertes) ; de ce fait, toute personne désireuse de conduire une automobile en Corée doit être assurée dans les conditions prévues par la loi sur la garantie de l'indemnisation des dommages en cas d'accident automobile.

Alinéas d) iv) et v) :

La procédure d'admission temporaire est permise uniquement pour des véhicules automobiles (c'est-à-dire les voitures de tourisme).

Alinéa e) i) :

Le régime d'admission temporaire ne s'applique pas au matériel de manutention au sol destiné aux services aériens internationaux.

Observations concernant l'Annexe II

Alinéa a) :

Pour les séjours d'une durée inférieure à trois mois, des visas d'entrée ne sont pas exigés pour des ressortissants de la plupart des pays Membres de l'OCDE, sauf dans les cas suivants :

*Italy, Portugal: Visa exemption for stays of up to 60 days;
Australia, Japan, United States: Visas are required.*

Sub-section a) ii):

Multiple-entry visa issuance agreements have been concluded with Australia, Japan, and the United States. Visa validity starts on the date of visa issuance. The period of validity is three months for a single-entry visa and one year for a multiple-entry visa.

Section b):

A Passenger Service Charge of 9,000 won is imposed on every departing traveller.

3. In the event that Korea should wish to abstain from, or make a remark in respect of any Act of the Organisation which by oversight was not mentioned in paragraph 2 above, Korea will bring the matter to the Council of the Organisation for decision or other appropriate action within the period of twelve months after the date of deposit of its instrument of accession.

MINISTERIAL DECLARATIONS

4. Korea shares the policy aims expressed by the Member countries in the Ministerial Declarations adopted within the framework of the OECD, and is willing to associate itself with those mentioned in Annex 4.

PARTICIPATION IN CERTAIN ACTIVITIES AND BODIES

5. Korea intends to participate in the activities and bodies of interest to a limited number of Member countries as listed in Annex 5. Korea will consider subsequent participation in other programmes relating to special activity sectors of common interest to a limited number of Member countries.

TERMINATION OF PRIOR AGREEMENTS

6. From the date of its accession to the Convention, Korea will regard the agreements between Korea and the Organisation concerning Korea's participation in the Council Working Party on Shipbuilding, the Development Centre, the Nuclear Energy Agency, the Steel Committee, the NEA Data Bank, and the Committee for Scientific and Technological Policy and its subsidiary bodies, formalized by exchanges of letters of 10 October 1990, 12 September 1991, 24 May 1993, 20 September 1993, 1 May 1994 and 12 September 1994, as terminated. From the date of its accession, Korea will continue participating in these bodies as a Member of the Organisation.

*Italie, Portugal : Exemption du visa pour les séjours inférieurs à 60 jours ;
Australie, Japon, Etats-Unis : Des visas d'entrée sont exigés.*

Alinéa a) ii) :

Des accords portant sur l'émission de visas d'entrée multiple ont été passés avec l'Australie, le Japon et les Etats-Unis. La validité du visa commence à compter de la date d'émission. La durée de validité est de trois mois pour les visas d'entrée simple et d'un an pour les visas d'entrée multiple.

Alinéa b) :

Chaque voyageur doit acquitter avant son départ une redevance voyageur de 9 000 won.

3. Au cas où la Corée souhaiterait soit s'abstenir, soit faire une remarque au sujet de tout autre Acte de l'Organisation qu'elle aurait omis, par inadvertance, de mentionner au paragraphe 2 ci-dessus, la Corée soumettra la question au Conseil de l'Organisation pour décision ou pour toute autre action appropriée dans un délai de douze mois à compter de la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

DECLARATIONS MINISTERIELLES

4. La Corée adhère aux objectifs exprimés par les pays Membres dans les déclarations ministérielles adoptées dans le cadre de l'OCDE, et elle est disposée à s'associer à celles qui figurent à l'Annexe 4.

PARTICIPATION A CERTAINES ACTIVITES ET A CERTAINS ORGANES

5. La Corée a l'intention de participer aux activités et aux organes n'intéressant qu'un certain nombre de pays Membres, qui sont mentionnés à l'Annexe 5. La Corée envisagera de participer ultérieurement à d'autres programmes relatifs à des secteurs spécifiques d'activité d'intérêt commun pour un nombre limité de pays Membres.

ABROGATION D'ACCORDS ANTERIEURS

6. A compter de la date de son adhésion à la Convention, la Corée considérera les accords entre la Corée et l'Organisation concernant la participation de la Corée dans le Groupe de travail du Conseil sur la construction navale, le Centre de développement, l'Agence pour l'énergie nucléaire, le Comité de l'acier, la Banque de données de l'Agence pour l'énergie nucléaire, et le Comité de la politique scientifique et technologique et ses organes subsidiaires, officialisés par échanges de lettres en date des 10 octobre 1990, 12 septembre 1991, 24 mai 1993, 20 septembre 1993, 1er mai 1994 et 12 septembre 1994, comme étant abrogés. A compter de la date de son adhésion, la Corée continuera à participer à ces organes en tant que Membre de l'Organisation.

7. Following Korea's accession to the OECD, Korea will participate in other international organisations or groupings in a manner consistent with the aims and undertakings of the OECD and with its position as a Member of the Organisation.

7. Après son adhésion à l'OCDE, la Corée participera à d'autres organisations internationales ou groupements internationaux d'une manière compatible avec les buts et engagements de l'OCDE, et avec sa position de Membre de l'Organisation.

Annex 1

Reservations to the Code of Liberalisation of Capital Movements as of 1 January 1997

List A,
I/A and B

Direct investment:

-- In the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation applies only to:

i) *the acquisition of shares:*

- a) *in a Korean enterprise without the consent of the Board of Directors of the enterprise;*
- b) *in a Korean enterprise owning gross assets of 2 trillion Korean won or more by a non-resident investor who acquires 15 per cent or more of the share capital or whom the acquisition would make the single largest shareholder;*

ii) *loans of five years or longer, except loans granted to foreign-invested enterprises by non-resident parent enterprises or affiliated enterprises if the proceeds are used for the importation of capital goods, within specified limits¹;*

iii) *investment in real estate as follows:*

- a) *the development and leasing of land;*
- b) *the operation of golf courses, except in the Choongmun area on Cheju Island;*
- c) *the leasing and selling of buildings in lots, except the leasing of non-residential buildings via a legal person controlled by one or more foreign governments²;*
- d) *mineral deposits, except with approval from the National Assembly;*

iv) *investment in primary sectors, as follows:*

- a) *the growing of cereal grains;*

¹ As from 31 December 1999, the reservation will no longer apply in the manufacturing sector to loans of which the proceeds are used for other purposes than the importation of capital goods, within specified limits.

² As from 31 December 1997, the leasing and selling of buildings in lots will be permitted to enterprises in which foreign investors hold less than 50 per cent of the share capital.

Annexe 1

Réserves au Code de la libération des mouvements de capitaux à compter du 1er janvier 1997

Liste A,
I/A et B

Investissements directs :

-- Dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique uniquement :

i) à l'acquisition d'actions :

- a) dans une entreprise coréenne sans le consentement de son conseil d'administration ;
- b) dans une entreprise coréenne dont l'actif brut est supérieur ou égal à 2 000 milliards de won coréen, par un investisseur non résident prenant une participation supérieure ou égale à 15 pour cent du capital de cette entreprise, ou qui devient, à la suite de cette acquisition, le plus gros actionnaire individuel de l'entreprise ;

ii) aux prêts à cinq ans ou plus, à l'exception des prêts octroyés à des sociétés à capitaux étrangers par des sociétés-mères ou des entreprises apparentées non résidentes, pour autant que le produit de ce prêt soit utilisé pour l'importation de biens d'équipement, à concurrence de certains plafonds¹ ;

iii) aux investissements immobiliers ci-après :

- a) mise en valeur et location de terrain ;
- b) gestion de terrains de golf, sauf dans la région de Choongmun, sur l'île de Cheju ;
- c) location et vente de bâtiments par lots, à l'exception de la location de bâtiments non résidentiels par l'intermédiaire d'une personne morale contrôlée par un ou plusieurs gouvernements étrangers² ;
- d) gisements miniers, sauf approbation de l'Assemblée nationale ;

iv) aux investissements suivants dans le secteur primaire :

- a) culture des graines céréalières ;

¹ A compter du 31 décembre 1999, cette réserve ne s'appliquera plus dans le secteur manufacturier aux prêts dont les produits sont utilisés à d'autres fins que l'importation de biens d'équipement, à concurrence de certaines limites.

² A compter du 31 décembre 1997, la location et la cession de bâtiments par lots seront autorisées pour les entreprises dans lesquelles les investisseurs étrangers ont une participation au capital inférieure à 50 pour cent.

- b) *the husking of cereal grains, except in the form of a joint venture with a Korean national³;*
 - c) *cattle husbandry and the wholesale selling of meat⁴;*
 - d) *the manufacturing of sojoo, and ethyl alcohol, except in the form of a joint venture with a Korean national⁵;*
 - e) *fishing in inland waters and within 12 nautical miles of the shoreline;*
- v) *investment in enterprises engaged in the manufacturing of refined petroleum products, if foreign investors hold 50 per cent or more of the share capital, and in petrol service stations⁶;*
- vi) *establishment of financial institutions and insurance firms, as follows:*
- a) *subsidiaries of banks⁷;*
 - b) *mutual savings and finance companies;*
 - c) *credit information companies, as well as the acquisition of shares thereof, if foreign investors hold 50 per cent or more of the share capital;*
 - d) *subsidiaries of securities brokerage and dealing companies⁸ and participation in such companies if foreign investors hold 50 per cent or more of the share capital⁹;*
 - e) *joint ventures of securities brokerage and dealing companies, except in cases where the aggregate share capital is equivalent to 50 billion won or more and foreign investors hold at least 40 per cent and less than 50 per cent of the share capital;*

³ As from 31 December 1998, the reservation will cease to apply to the husking of cereals.

⁴ As from 31 December 1999, cattle husbandry will be permitted to enterprises in which foreign investors hold less than 50 per cent of the share capital; as from 31 December 2000, wholesale selling of meat will be permitted to enterprises in which foreign investors hold less than 50 per cent of the share capital.

⁵ As from 31 December 1997, the reservation will cease to apply to the manufacturing of sojoo; as from 31 December 1998, clause iv) d) will cease to apply.

⁶ As per 31 December 1998, clause v) will cease to apply.

⁷ As from 1 December 1998, the reservation will cease to apply to subsidiaries of banks.

⁸ As from 1 December 1998, the reservation will cease to apply to subsidiaries of securities brokerage and dealing companies.

⁹ As from 1 December 1998, the reservation will cease to apply to foreign equity participation in existing securities brokerage and dealing companies.

- b) *décorticage des graines céréalières, sauf s'il s'agit d'une coentreprise avec un ressortissant coréen³ ;*
 - c) *élevage de bétail et vente en gros de viande⁴ ;*
 - d) *fabrication de sojoo et d'alcool éthylique, sauf s'il s'agit d'une coentreprise avec un ressortissant coréen⁵ ;*
 - e) *pêche dans les eaux intérieures et dans une zone de 12 miles nautiques à partir des côtes ;*
- v) *aux investissements dans des entreprises de fabrication de produits pétroliers raffinés si 50 pour cent ou plus du capital est détenu par des investisseurs étrangers, ainsi que dans les stations-service⁶ ;*
- vi) *à l'établissement des institutions financières et sociétés d'assurance suivantes:*
- a) *les filiales de banques⁷ ;*
 - b) *les sociétés d'épargne et de crédit mutuel ;*
 - c) *les sociétés d'information sur les crédits, ainsi que l'acquisition de parts dans ces sociétés, si des investisseurs étrangers y détiennent 50 pour cent ou plus du capital ;*
 - d) *les filiales de sociétés de courtage en valeurs mobilières⁸ et la participation dans ces sociétés, si les investisseurs étrangers détiennent 50 pour cent ou plus du capital⁹ ;*
 - e) *les coentreprises de sociétés de courtage en valeurs mobilières, sauf si la participation globale au capital est équivalente à 50 milliards de won ou plus et si les investisseurs étrangers détiennent au minimum 40 pour cent et moins de 50 pour cent du capital ;*

³ A compter du 31 décembre 1998, la réserve cessera de s'appliquer au décorticage des céréales.

⁴ A compter du 31 décembre 1999, l'élevage sera autorisé pour les entreprises dans lesquelles les investisseurs étrangers détiennent moins de 50 pour cent du capital ; à compter du 31 décembre 2000, la vente en gros de viande sera autorisée pour les entreprises dans lesquelles les investisseurs étrangers détiennent moins de 50 pour cent du capital.

⁵ A compter du 31 décembre 1997, cette réserve cessera de s'appliquer à la fabrication de sojoo ; à compter du 31 décembre 1998, la clause iv) d) cessera d'être applicable.

⁶ A compter du 31 décembre 1998, la clause v) cessera de s'appliquer.

⁷ A compter du 1er décembre 1998, cette réserve cessera de s'appliquer aux filiales des banques.

⁸ A compter du 1er décembre 1998, cette réserve cessera de s'appliquer aux filiales des sociétés de courtage en valeurs mobilières.

⁹ A compter du 1er décembre 1998, la réserve cessera d'être applicable à la participation étrangère au capital des sociétés de courtage en valeurs mobilières existantes.

- f) *companies engaged in financial brokerage in the interbank market;*
 - g) *short-term investment and finance companies and merchant banks, except the acquisition of shares in existing companies;*
 - h) *subsidiaries of investment companies not mentioned under vi) g), investment trusts and trust companies and acquisition of shares in such companies, except the acquisition of shares in existing investment trust companies that does not bring foreign ownership at or above 50 per cent of the share capital¹⁰;*
 - i) *branches of investment trust companies, unless preceded by a representative office by a year or more¹¹;*
 - j) *subsidiaries or joint ventures providing investment advisory services and the acquisition of shares in such companies bringing foreign ownership at or above 50 per cent of the share capital of such a company¹²;*
 - k) *commodity exchanges;*
 - l) *joint ventures with Korean insurance companies;*
 - m) *insurance brokerage companies and companies engaged in insurance appraisal and activities auxiliary to insurance and pension funds¹³;*
 - n) *independent agents of life insurance companies¹⁴;*
- vii) *investment in the transport sector, as follows:*
- a) *airline companies if foreign investors hold more than 20 per cent of the share capital¹⁵;*
 - b) *Korean flag vessels;*

¹⁰ As from 1 December 1997, the reservation will cease to apply to foreign participation in existing investment trust companies; as from 1 December 1998, the reservation will cease to apply to subsidiaries and joint ventures of investment trust companies.

¹¹ As from 1 December 1998, clause vi) i) of the reservation will cease to apply.

¹² As from 1 December 1997, the reservation will cease to apply to the establishment of subsidiaries and joint ventures of companies providing investment advisory services; as from 1 December 1998, the reservation will cease to apply to other foreign participations in such companies.

¹³ As per 1 April 1998, clause vi) m) of the reservation will cease to apply.

¹⁴ As per 1 April 1997, the reservation will cease to apply to independent agents of life insurance companies.

¹⁵ As from 31 December 1999, the reservation will cease to apply to investment in an airline company in which foreign investors hold less than 50 per cent of the share capital.

- f) les sociétés d'intermédiation financière admises sur le marché interbancaire ;
 - g) les sociétés de financement et de placement à court terme et les banques d'affaires, à l'exception de l'acquisition de participations dans des sociétés existantes ;
 - h) les filiales des sociétés d'investissement non mentionnées en vi) g), les fiduciaires d'investissement et les sociétés fiduciaires, ainsi que l'acquisition de participations dans ces sociétés, à l'exception de l'acquisition de parts dans des sociétés fiduciaires d'investissement existantes si la participation étrangère ne s'en trouve pas portée à 50 pour cent du capital ou plus¹⁰ ;
 - i) les succursales de sociétés fiduciaires d'investissement, à moins qu'elles n'aient eu auparavant un bureau de représentation pendant un an ou plus¹¹ ;
 - j) les filiales ou coentreprises prestataires de services de conseil en placement et l'acquisition de parts dans ces sociétés qui porterait à 50 pour cent ou plus la participation étrangère au capital de ce type de société¹² ;
 - k) les bourses de marchandises ;
 - l) les coentreprises avec des compagnies d'assurance coréennes ;
 - m) les compagnies de courtage en assurance et les sociétés se livrant à des activités d'évaluation des risques et des activités annexes pour des caisses d'assurance et de pensions¹³ ;
 - n) les agents indépendants de compagnies d'assurance-vie¹⁴ ;
- vii) aux investissements suivants dans le secteur des transports :
- a) les compagnies aériennes, si les investisseurs étrangers y détiennent plus de 20 pour cent du capital¹⁵ ;
 - b) les navires battant pavillon coréen ;

¹⁰ A compter du 1er décembre 1997, cette réserve cessera de s'appliquer aux participations étrangères dans les sociétés fiduciaires d'investissement ; à compter du 1er décembre 1998, la réserve cessera de s'appliquer aux filiales et aux coentreprises des sociétés fiduciaires d'investissement.

¹¹ A dater du 1er décembre 1998, la clause vi) i) de la réserve cessera d'être applicable.

¹² A compter du 1er décembre 1997, cette réserve cessera de s'appliquer à l'établissement de filiales et de coentreprises de sociétés prestataires de services de conseil en placement ; au 1er décembre 1998, la réserve cessera de s'appliquer aux autres participations étrangères dans ces sociétés.

¹³ A compter du 1er avril 1998, la clause vi) m) de la réserve cessera d'être applicable.

¹⁴ A dater du 1er avril 1997, la réserve cessera d'être applicable aux agents indépendants de compagnies d'assurance-vie.

¹⁵ A compter du 31 décembre 1999, la réserve cessera de s'appliquer aux investissements dans une compagnie aérienne dans laquelle les investisseurs étrangers détiennent moins de 50 pour cent du capital.

- c) *shipping companies engaged in cabotage if foreign investors hold 50 per cent or more of the share capital;*
- d) *shipping companies engaged in international freight transportation, except LNG and LPG transportation, freight transportation among third countries or container transportation by means of car ferries¹⁶;*
- e) *shipping companies engaged in tugboat business;*

viii) *investment in the communications sector, as follows:*

- a) *news agencies and enterprises publishing newspapers or periodicals¹⁷;*
- b) *enterprises publishing books, if foreign investors hold 50 per cent or more of the share capital;*
- c) *broadcasting companies, except in an enterprise supplying programmes, or a system operator, for cable television if foreign investors hold 15 per cent or less of its share capital;*
- d) *telecommunications companies, except in wireless telecommunications as long as one-third or less of the voting rights are in foreign hands;*

ix) *investment in miscellaneous services, as follows:*

- a) *a branch in the special construction sector;*
- b) *the gambling sector¹⁸.*

-- *Abroad by residents.*

Remark: The reservation applies only to:

- i) *investment by individual entrepreneurs in excess of 30 per cent of their previous accounting year's total sales or more than US\$ 1 million, whichever is greater;*

¹⁶ As per 31 December 1998, the reservation will cease to apply to international maritime freight transportation.

¹⁷ As per 31 December 1997, the reservation will cease to apply to investment in enterprises publishing newspapers or periodicals if foreign investors hold less than 25 per cent of the capital; as per 31 December 1999, it will cease to apply to investment in news agencies if foreign investors hold less than 25 per cent of the capital.

¹⁸ As from 31 December 1997, clause ix) will read: "investment in the gambling sector".

- c) *les sociétés de transport maritime pratiquant le cabotage, si des investisseurs étrangers y détiennent 50 pour cent ou plus du capital ;*
- d) *les compagnies maritimes se livrant au transport international de fret, à l'exception du transport de GNL et de GPL, du transport de fret entre pays tiers ou du transport de conteneurs par ferries¹⁶ ;*
- e) *les compagnies maritimes de remorquage ;*

viii) *aux investissements suivants dans le secteur des communications :*

- a) *les agences de presse et les entreprises de publication de journaux ou de périodiques¹⁷ ;*
- b) *les maisons d'édition, si les investisseurs étrangers y détiennent 50 pour cent du capital ou plus ;*
- c) *les sociétés de radiotélédiffusion, sauf s'il s'agit d'entreprises fournissant des programmes ou d'exploitants de réseau de télévision par câble si les investisseurs étrangers y détiennent au maximum 15 pour cent du capital ;*
- d) *les sociétés de télécommunication, sauf dans le secteur des télécommunications sans fil, pour autant qu'un tiers au maximum des droits de vote soient détenus par des étrangers ;*

ix) *aux investissements dans les services divers suivants :*

- a) *une succursale dans le secteur des constructions spéciales;*
- b) *le secteur des jeux d'argent¹⁸*

-- A l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement :

- i) *aux investissements des entrepreneurs individuels représentant plus de 30 pour cent de leur chiffre d'affaires total de l'exercice comptable précédent ou plus de 1 million de dollars des Etats-Unis (EU), suivant le plus élevé de ces deux montants ;*

¹⁶ A compter du 31 décembre 1998, la réserve cessera de s'appliquer au transport international de fret par voie maritime.

¹⁷ A compter du 31 décembre 1997, la réserve cessera d'être applicable aux investissements dans les entreprises de publication de journaux ou périodiques, si les investisseurs étrangers y détiennent moins de 25 pour cent du capital ; à compter du 31 décembre 1999, elle cessera d'être applicable aux investissements dans les agences de presse, si les investisseurs étrangers détiennent moins de 25 pour cent du capital.

¹⁸ A compter du 31 décembre 1997, la clause ix) aura pour titre : "investissements dans le secteur des jeux d'argent".

- ii) *the requirement that at least 10 per cent of the envisaged outward direct investment must be financed from the investor's own capital; the ratio rises to 20 per cent for the part of the investment which exceeds US\$ 100 million. This requirement will cease to apply on 31 December 1997.*

List B,
III/A1
and B1

Operations in real estate:

- Building or purchase in the country concerned by non-residents.
- Building or purchase abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to the acquisition of:

- i) *residences whose prices do not exceed US\$ 0.5 million implying capital transfers from Korea of no more than US\$ 0.3 million, by resident natural persons who have resided or will reside abroad for at least 2 years for business or official purposes;*

- ii) *real estate by resident enterprises for business purposes.*

List A,
IV/A1
and C1

Operations in securities on capital markets:

- Issue through placing or public sale of domestic securities on a foreign capital market.

Remark: The reservation does not apply to the issue of securities denominated in foreign currency, if the following conditions are met:

- i) *The issuer is:*
- a) *a foreign exchange bank. This condition will cease to apply on 31 December 1999;*
 - b) *a company having at least a BBB or equivalent rating from an internationally known credit rating agency. This condition will cease to apply on 31 December 1999;*
 - c) *a company belonging to a "high technology" industry. This condition will cease to apply on 31 December 1999;*
 - d) *a firm which has no negative effect on the international creditworthiness of the country; or*
 - e) *a state-owned enterprise. This condition will cease to apply on 31 December 1999.*

- ii) *The proceeds of the issue are used for:*

- ii) à l'obligation de financement par les ressources propres de l'investisseur de 10 pour cent au moins de l'investissement, ce pourcentage étant porté à 20 pour cent pour la part de l'investissement qui excède 100 millions de dollars des EU. Cette obligation cessera d'être applicable le 31 décembre 1997.

Liste B,
III/A1
et B1

Opérations immobilières :

- Construction ou achat dans le pays considéré par des non-résidents.
- Construction ou achat à l'étranger par des résidents

Observation : La réserve ne s'applique pas à l'acquisition de :

- i) résidences dont les prix ne dépassent pas 0.5 million de dollars des EU et supposant des transferts de capitaux à partir de la Corée égaux ou inférieurs à 0.3 million de dollars des EU, par des personnes physiques résidentes qui ont résidé ou résideront à l'étranger pendant au moins deux ans dans le cadre de leurs activités professionnelles ou à titre officiel ;
- ii) biens immobiliers par des entreprises résidentes dans le cadre de leur activité commerciale ou industrielle.

Liste A,
IV/A1
et C1

Opérations sur titres sur le marché des capitaux :

- Emission par placement ou vente publique de titres nationaux sur un marché étranger de capitaux.

Observation : La réserve ne s'applique pas à l'émission de titres libellés en monnaie étrangère si les conditions suivantes sont remplies :

- i) L'émetteur est :
 - a) une banque ayant le statut d'établissement de change agréé. Cette condition cessera d'être applicable le 31 décembre 1999 ;
 - b) une société à laquelle a été attribuée au moins la note BBB ou une note équivalente par une agence de notation de crédit connue sur le plan international. Cette condition cessera d'être applicable le 31 décembre 1999 ;
 - c) une société appartenant à une industrie de "haute technologie". Cette condition cessera d'être applicable le 31 décembre 1999 ;
 - d) une entreprise qui n'exerce aucun effet négatif sur le crédit international du pays ; ou
 - e) une entreprise contrôlée par l'Etat. Cette condition cessera d'être applicable le 31 décembre 1999.
- ii) Le produit de cette émission est utilisé pour :

- a) the financing of off-shore banking transactions (as far as domestic authorised foreign exchange banks are concerned);
- b) the purchase of capital goods and new technologies related to the activity of the issuing enterprise;
- c) the purchase of parts for capital goods to be exported on a deferred-payment basis of 3 years or more;
- d) the carrying out of a permitted investment or business (including market development) abroad;
- e) early redemption of foreign loans;
- f) as from 31 December 1997, the financing of major infrastructure projects in which private enterprises participate;
- g) or any other purposes recognised by the Ministry of Finance and Economy.

iii) The total amount of securities issued abroad does not exceed a ceiling. The ceiling will cease to apply on 31 December 1999.

-- Purchase in the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation does not apply to:

- i) purchases of listed shares issued by resident enterprises up to a total of 20 per cent of the total number of shares issued by the enterprise. The ceiling will be raised to 23 per cent by 31 December 1997, 26 per cent by 31 December 1998, 29 per cent by 31 December 1999 and eliminated by 31 December 2000;
- ii) the purchase by a single investor of listed shares issued by resident enterprises up to 5 per cent of the total number of shares issued by the enterprise. The ceiling will be raised to 10 per cent by 31 December 2000;
- iii) purchases of listed shares issued by designated resident public-sector utilities up to a total of 15 per cent of the total number of shares issued by the enterprise;
- iv) purchases of listed non-guaranteed convertible bonds issued by small- and medium-sized resident enterprises, up to a total of 50 per cent of the issued amount, and as from 31 December 1998, of non-guaranteed convertible bonds issued by other enterprises within a ceiling;
- v) the purchase by a single investor of listed non-guaranteed convertible bonds issued by small- and medium-sized resident enterprises, up to 10 per cent of the issued amount, and as from 31 December 1998, of non-guaranteed convertible bonds issued by other enterprises within a ceiling;

- a) le financement d'activités bancaires extraterritoriales (s'agissant des banques coréennes ayant le statut d'établissement de change agréé) ;
- b) l'achat de biens d'équipement et de nouvelles technologies liés à l'activité de l'entreprise émettrice ;
- c) l'achat de pièces détachées pour des biens d'équipements destinés à l'exportation avec paiement différé sur une durée d'au moins 3 ans ;
- d) la réalisation d'un investissement ou d'une activité autorisée (y compris la prospection de marchés) à l'étranger ;
- e) le remboursement anticipé d'emprunts à l'étranger ;
- f) à compter du 31 décembre 1997, le financement de grands projets d'infrastructure auxquels participent des entreprises privées ;
- g) ou tout autre emploi admis par le Ministère des finances et de l'économie

iii) Le montant total des titres émis à l'étranger ne dépasse pas un certain plafond. Ce plafond cessera de s'appliquer le 31 décembre 1999.

-- Achat dans le pays concerné par des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux achats :

- i) d'actions cotées émises par les entreprises résidentes dans la limite de 20 pour cent du nombre total des actions émises par l'entreprise. Ce plafond sera porté à 23 pour cent le 31 décembre 1997, à 26 pour cent le 31 décembre 1998, à 29 pour cent le 31 décembre 1999 et supprimé le 31 décembre 2000 ;
- ii) par un même investisseur d'actions cotées émises par les entreprises résidentes dans la limite de 5 pour cent du nombre total des actions émises par l'entreprise. Ce plafond sera porté à 10 pour cent d'ici au 31 décembre 2000 ;
- iii) d'actions cotées émises par des entreprises d'utilité publique résidentes dans la limite de 15 pour cent du nombre total des actions émises par l'entreprise ;
- iv) d'obligations convertibles non garanties et cotées émises par de petites et moyennes entreprises résidentes dans la limite de 50 pour cent de la quantité émise et, à compter du 31 décembre 1998, d'obligations convertibles non garanties émises par d'autres entreprises, à concurrence d'un certain plafond ;
- v) par un même investisseur, d'obligations convertibles non garanties cotées en bourse émises par de petites et moyennes entreprises résidentes dans la limite de 10 pour cent de la quantité émise et, à compter du 31 décembre 1998, d'obligations convertibles non garanties émises par d'autres entreprises, à concurrence d'un certain plafond ;

- vi) *purchases of non-guaranteed bonds with maturities of 5 years or more issued by small- and medium-sized resident enterprises within specified ceilings, as of 1 December 1997, and by other resident enterprises within specified ceilings, as of 1 December 1999;*
- vii) *purchases of domestic debt securities and listed shares within certain ceilings, and unlisted shares within 25 per cent of the fund's net assets by authorised country funds;*
- viii) *purchases by financial institutions from the portfolio of authorised resident foreign exchange banks.*

List B,
V/AI,
C1, 3 and 4,
D3 and 4

Operations on money markets:

- Issue through placing or public sale of domestic securities and other instruments on a foreign money market.

Remark: The reservation does not apply to the issue of securities denominated in foreign currency, if the following conditions are met:

- i) *The issuer is:*
 - a) *a foreign exchange bank. This condition will cease to apply on 31 December 1999;*
 - b) *a company having at least a BBB or equivalent rating from an internationally known credit rating agency. This condition will cease to apply on 31 December 1999;*
 - c) *a company belonging to a "high technology" industry. This condition will cease to apply on 31 December 1999;*
 - d) *a firm which has no negative effect on the international creditworthiness of the country; or*
 - e) *a state-owned enterprise. This condition will cease to apply on 31 December 1999.*
- ii) *The proceeds of the issue are used for:*
 - a) *the financing of off-shore banking transactions (as far as domestic authorised foreign exchange banks are concerned);*
 - b) *the purchase of capital goods and new technologies related to the activity of the issuing enterprise;*
 - c) *the purchase of parts for capital goods to be exported on a deferred-payment basis of 3 years or more;*
 - d) *the carrying out of a permitted investment or business (including market development) abroad;*
 - e) *early redemption of foreign loans;*

- vi) d'obligations à cinq ans ou plus non garanties émises par des petites et moyennes entreprises résidentes dans la limite de plafonds précis, à compter du 1er décembre 1997, et par d'autres entreprises résidentes dans la limite de plafonds précis, à compter du 1er décembre 1999 ;
- vii) de titres de la dette intérieure et d'actions cotées, à l'intérieur de certains plafonds, et d'actions non cotées, par des fonds de pays agréés, dans la limite de 25 pour cent des actifs nets du fonds ;
- viii) par des institutions financières de titres figurant dans le portefeuille des banques résidentes ayant le statut d'établissement de change agréé.

Liste B,
V/A1,
C1, 3 et 4,
D3 et 4

Opérations sur le marché monétaire :

- Emission par placement ou par vente publique de titres et autres instruments nationaux sur un marché monétaire étranger.

Observation: La réserve ne s'applique pas à l'émission de titres libellés en monnaie étrangère, si les conditions suivantes sont remplies :

i) *L'émetteur est :*

- a) *une banque ayant le statut d'établissement de change agréé. Cette condition cessera d'être applicable le 31 décembre 1999 ;*
- b) *une société à laquelle a été attribuée au moins la note BBB ou une note équivalente par une agence de notation de crédit connue sur le plan international. Cette condition cessera d'être applicable le 31 décembre 1999 ;*
- c) *une société appartenant à une industrie de "haute technologie". Cette condition cessera d'être applicable le 31 décembre 1999 ;*
- d) *une entreprise qui n'exerce aucun effet négatif sur le crédit international du pays ;*
- e) *une entreprise contrôlée par l'Etat. Cette condition cessera d'être applicable le 31 décembre 1999.*

ii) *Le produit de cette émission est utilisé pour :*

- a) *le financement d'activités bancaires extraterritoriales (s'agissant des banques coréennes ayant le statut d'établissement de change agréé) ;*
- b) *l'achat de biens d'équipement et de nouvelles technologies liés à l'activité de l'entreprise émettrice ;*
- c) *l'achat de pièces détachées pour des biens d'équipement destinés à l'exportation avec paiement différé sur une durée d'au moins 3 ans ;*
- d) *la réalisation d'un investissement ou d'une activité autorisée (y compris la prospection de marchés) à l'étranger ;*
- e) *le remboursement anticipé d'emprunts à l'étranger ;*

- f) *as from 31 December 1997, the financing of major infrastructure projects in which private enterprises participate;*
- g) *or any other purposes recognised by the Ministry of Finance and Economy.*

iii) *The total amount of securities issued abroad does not exceed a ceiling. The ceiling will cease to apply on 31 December 1999.*

- Purchase of money market securities in the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation does not apply to purchases by authorised country funds within specified limits and by financial institutions from the portfolio of authorised resident foreign exchange banks.

- Lending through other money market instruments in the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation does not apply to operations between non-resident banks and authorised resident foreign exchange banks.

- Borrowing through other money market instruments in the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation does not apply to operations in foreign currency between non-resident banks and authorised resident foreign exchange banks.

- Lending through other money market instruments abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to lending in foreign currency by authorised resident foreign exchange banks.

- Borrowing through other money market instruments abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to operations between non-resident banks and authorised resident foreign exchange banks.

- f) à compter du 31 décembre 1997, le financement de grands projets d'infrastructure auxquels participent des entreprises privées ;
- g) ou tout autre emploi admis par le Ministère des finances et de l'économie.

iii) Le montant total des titres émis à l'étranger ne dépasse pas un certain plafond. Ce plafond cessera de s'appliquer le 31 décembre 1999.

- Achat de titres du marché monétaire dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux achats de titres figurant dans le portefeuille de banques résidentes ayant le statut d'établissement de change agréé effectués par les fonds de pays agréés dans certaines limites et par les institutions financières.

- Prêt au moyen d'autres instruments du marché monétaire consenti dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux opérations entre banques non résidentes et banques résidentes ayant le statut d'établissement de change agréé.

- Emprunt au moyen d'autres instruments du marché monétaire consenti dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux opérations en devises étrangères entre banques non résidentes et banques résidentes ayant le statut d'établissement de change agréé.

- Prêt à l'étranger par des résidents au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux prêts en devises étrangères des banques résidentes ayant le statut d'établissement de change agréé.

- Emprunt à l'étranger par des résidents au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux opérations entre banques non résidentes et banques résidentes ayant le statut d'établissement de change agréé.

List B,
Vi/A1 and 2,
B1 and 2,
C1 and 3,
D1 to 3

Other operations in negotiable instruments and non-securitised claims:

- Issue through placing or public sale of domestic instruments and claims on a foreign financial market.
- Introduction of domestic instruments and claims on a recognised foreign financial market.
- Issue through placing or public sale of foreign instruments and claims on a domestic financial market.
- Introduction of foreign instruments and claims on a recognised domestic financial market.
- Purchase in the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation does not apply to the purchase of stock index futures up to 3 per cent per single investment, and 15 per cent for the total of investments, of immediately preceding three months' daily average open interest.

- Exchange for other assets in the country concerned by non-residents.
- Purchase abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to foreign exchange banks and operations for the purpose of hedging in connection with a permitted underlying transaction.

- Sale abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to foreign exchange banks and operations for the purpose of hedging in connection with a permitted underlying transaction.

- Exchange for other assets abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to foreign exchange banks and operations for the purpose of hedging in connection with a permitted underlying transaction.

List A,
VII/A1,
B1 and C1

-- Operations in collective investment securities:

- Issue through placing or public sale of domestic collective investment securities on a foreign securities market.

Liste B,
VI/A1 et 2,
B1 et 2,
C1 et 3,
D1 à 3

Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre :

- Emission par placement ou vente publique d'instruments et de créances nationaux sur un marché financier étranger.
- Introduction d'instruments et de créances nationaux sur un marché financier étranger agréé.
- Emission par placement ou vente publique d'instruments et de créances étrangers sur un marché financier national.
- Introduction d'instruments et de créances étrangers sur un marché financier national agréé.
- Achat dans le pays concerné par des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas à l'achat de contrats à terme sur indices boursiers dans la limite de 3 pour cent par investissement et de 15 pour cent pour l'ensemble des investissements, du montant moyen quotidien de la position non couverte des trois mois immédiatement précédents.

- Echange contre d'autres actifs dans le pays concerné par des non-résidents.
- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux banques ayant le statut d'établissement de change agréé et aux opérations de couverture de transactions autorisées.

- Vente à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux banques ayant le statut d'établissement de change agréé et aux opérations de couverture de transactions autorisées.

- Echange contre d'autres actifs à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux banques ayant le statut d'établissement de change agréé et aux opérations de couverture de transactions autorisées.

Liste A,
VII/A1,
B1 et C1

Opérations sur titres d'organismes de placement collectif :

- Emission par placement ou vente publique de titres d'organismes de placement collectif nationaux sur un marché étranger de valeurs.

Remark: The reservation does not apply to International and Matching Beneficiary Certificates issued by authorised investment trust companies within specified ceilings. This reservation will cease to apply to equity-based collective investment securities on 31 December 1998.

- Issue through placing or public sale of foreign collective investment securities on the domestic securities market.

Remark: The reservation does not apply to the issue of collective investment securities by foreign investment trust companies which invest their funds only in foreign securities.

- Purchase in the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation does not apply to purchases up to a ceiling of 20 per cent of collective investment securities newly issued by domestic investment trust companies investing 80 per cent or more of their funds in equities. The ceiling will be eliminated by 31 December 2000.

List A,
VIII(i)/A

Credits directly linked with international commercial transactions or the rendering of international services, in cases where a resident participates in the underlying commercial or service transaction:

- Credits granted by non-residents to residents.

Remark: The reservation does not apply to:

- i) *deferred payments for the import of goods which are subject to tariff rates below 10 per cent, for periods ranging from 60 to 180 days for large enterprises and from 90 to 180 days for small- and medium-sized enterprises. The permitted period will be set at 180 days for any deferred payments by small- and medium-sized enterprises as of 31 December 1997 and by other enterprises as of 31 December 1999;*
- ii) *instalment payments, for periods of 180 days to 3 years and for the import of certain specific goods;*
- iii) *export advances, except those extended for large enterprises which are allowed up to 15 per cent of the value of their exports over the previous year. This ceiling will be raised to 20 per cent by 31 December 1997 and eliminated by 31 December 1999;*

Observation : La réserve ne s'applique pas aux titres d'organismes de placement collectif réservés aux non-résidents ou pouvant être souscrits par eux (International Beneficiary Certificates et Matching Beneficiary Certificates) émis par les fonds communs de placement agréés à l'intérieur de plafonds définis. Cette réserve cessera de s'appliquer aux titres d'organismes de placement collectif en actions le 31 décembre 1998.

- Emission par placement ou vente publique de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur le marché national de valeurs.

Observation : La réserve ne s'applique pas à l'émission de titres de placement collectif par des sociétés fiduciaires d'investissement étrangères dont les fonds sont investis seulement en valeurs étrangères.

- Achat dans le pays concerné par des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux achats représentant jusqu'à un plafond de 20 pour cent des nouveaux titres de placement collectif émis par des sociétés fiduciaires d'investissement investissant 80 pour cent ou plus de leurs fonds en actions. Ce plafond sera éliminé le 31 décembre 2000.

Liste A,
VIII(i)/A

Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international, dans les cas où un résident participe à la transaction internationale ou à la prestation de service qui est à l'origine du crédit:

- Crédits consentis par des non-résidents à des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas :

- i) *aux paiements différés concernant l'importation de marchandises soumises à des droits de douane inférieurs à 10 pour cent, pour des périodes comprises entre 60 et 180 jours pour les grandes entreprises et entre 90 et 180 jours pour les petites et moyennes entreprises. La période autorisée pour les paiements différés sera fixée à 180 jours à compter du 31 décembre 1997 pour les petites et moyennes entreprises et à compter du 31 décembre 1999 pour les autres entreprises ;*
- ii) *aux paiements échelonnés pour des périodes de 180 jours à 3 ans concernant l'importation de certains produits définis ;*
- iii) *aux avances à l'exportation, sauf à celles accordées aux grandes entreprises qui sont limitées à 15 pour cent maximum de la valeur de leurs exportations de l'année précédente. Ce plafond sera porté à 20 pour cent d'ici au 31 décembre 1997 et supprimé d'ici au 31 décembre 1999 ;*

- iv) *export downpayment for ship and plant building and other specific goods, which are allowed for the time necessary to the manufacturing of the goods concerned and up to 80 per cent of the export value. This ratio will be raised to 100 per cent on 31 December 1999;*
- v) *within a ceiling, for amounts of more than US\$ 1 million and maturities of more than 3 years, credits to finance the import of capital goods which are granted to small- and medium-sized enterprises, firms engaged in "social overhead projects", foreign-invested firms with high technology, firms with foreign equity participation of 50 per cent or more, and, as from 31 December 1997, large enterprises with high technology. The ceiling will be removed on 31 December 1996 for small- and medium-sized enterprises and on 31 December 1999 for other enterprises;*
- vi) *credits linked with international service transactions, unless they are granted in the form of deferred payments or export advances for periods of more than one year.*

List A,
VIII(i)/B

Credits directly linked with international commercial transactions or the rendering of international services, in cases where a resident participates in the underlying commercial or service transaction:

– Credits granted by residents to non-residents.

Remark: The reservation does not apply to:

- i) *credits in the form of deferred receipts or advanced payments;*
- ii) *other credits:*
 - a) *in domestic currency granted by authorised foreign exchange banks and institutional investors, up to 100 million won per borrower;*
 - b) *in foreign currency granted by authorised foreign exchange banks, institutional investors, general trading companies up to US\$ 10 million, and other enterprises up to US\$ 300 000.*

List B,
VIII(ii)/B

Credits directly linked with international commercial transactions or the rendering of international services, in cases where no resident participates in the underlying commercial or service transaction:

- iv) *aux acomptes à l'exportation pour la construction de navires et d'usines et d'autres biens spécifiques qui sont autorisés pendant la durée nécessaire à la fabrication des biens concernés et dans la limite de 80 pour cent de la valeur des exportations. Ce pourcentage sera porté à 100 pour cent le 31 décembre 1999 ;*
- v) *à l'intérieur d'un plafond, aux crédits d'une valeur de plus de 1 million de dollars des EU et assortis d'une échéance de plus de 3 ans, qui sont accordés pour financer l'importation de biens d'équipement aux petites et moyennes entreprises, aux entreprises réalisant des projets d'équipement sociaux, aux entreprises étrangères de haute technologie, aux entreprises avec une participation étrangère au capital de 50 pour cent ou plus et, à compter du 31 décembre 1997, aux grandes entreprises de haute technologie. Ce plafond sera supprimé le 31 décembre 1996 pour les petites et moyennes entreprises et le 31 décembre 1999 pour les autres entreprises ;*
- vi) *aux crédits liés à des prestations de services sur le plan international sauf s'ils sont accordés sous forme de paiements différés ou d'avances à l'exportation d'une durée supérieure à 1 an.*

Liste A,
VIII(i)/B

Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international dans les cas où un résident participe à la transaction commerciale ou à la prestation de services qui est à l'origine du crédit :

- Crédits accordés par des résidents à des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas :

- i) *aux crédits sous la forme de recettes différées ou de paiements avancés ;*
- ii) *aux autres crédits :*
 - a) *libellés en monnaie nationale accordés par des banques de change et investisseurs institutionnels agréés jusqu'à concurrence de 100 millions de won par emprunteur ;*
 - b) *libellés en devises accordés par des banques de change, investisseurs institutionnels, sociétés de négoce à vocation générale agréés à concurrence de 10 millions de dollars des EU, et par d'autres entreprises à concurrence de 300 000 dollars des EU.*

Liste B,
VIII(ii)/B

Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international dans les cas où aucun résident ne participe à la transaction commerciale ou à la prestation de service qui est à l'origine du crédit :

-- Credits granted by residents to non-residents.

Remark: The reservation does not apply to:

- i) credits denominated in foreign currency;*
- ii) credits denominated in domestic currency granted by authorised foreign exchange banks and by institutional investors, up to 100 million won per borrower.*

List B,
IX/A
and B

Financial credits and loans:

-- Credits and loans granted by non-residents to residents.

Remark: The reservation does not apply to:

- i) resident authorised foreign exchange banks;*
- ii) within a ceiling, credits to foreign-invested enterprises with high technology to repay domestic loans, denominated in domestic currency with a remaining maturity of more than one year;*
- iii) within a ceiling, as from 31 December 1997, the financing of major infrastructure projects in which private enterprises participate.*

-- Credits and loans granted by residents to non-residents.

Remark: The reservation does not apply to:

- i) credits and loans denominated in foreign currency;*
- ii) credits and loans denominated in domestic currency granted by authorised foreign exchange banks and by institutional investors, up to 100 million won per borrower.*

List A,
X(ii)/A2

Sureties, guarantees and financial back-up facilities in cases not directly related to international trade, international current invisible operations or international capital movement operations, or where no resident participates in the underlying international operation concerned:

-- Sureties and guarantees given by residents in favour of non-residents.

-- Crédits consentis par des résidents à des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas :

- i) *aux crédits libellés en devises étrangères ;*
- ii) *aux crédits libellés en monnaie nationale accordés par des banques de change étrangères agréées et par des investisseurs institutionnels jusqu'à concurrence de 100 millions de won par emprunteur*

Liste B,
IX/A et B

Crédits et prêts financiers:

-- Crédits et prêts consentis par des non-résidents à des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas :

- i) *aux banques de change agréées résidentes ;*
- ii) *à l'intérieur d'un plafond, aux crédits accordés à des entreprises à participation étrangère de haute technologie pour rembourser des prêts intérieurs, libellés en monnaie nationale et dont la durée de remboursement est supérieure à un an ;*
- iii) *à l'intérieur d'un plafond, à compter du 31 décembre 1997, au financement de grands projets d'infrastructure auxquels participent des entreprises privées.*

-- Crédits et prêts consentis par des résidents à des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas :

- i) *aux crédits et aux prêts libellés en devises étrangères ;*
- ii) *aux crédits et prêts libellés en monnaie nationale accordés par des banques de change et investisseurs institutionnels agréés, à concurrence de 100 millions de won par emprunteur.*

Liste A,
X(ii)/A2

Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution dans les cas qui ne sont pas directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes internationales ou à des opérations de mouvements internationaux de capitaux ou lorsqu'aucun résident ne participe à l'opération internationale qui est à l'origine du cautionnement, de la garantie ou de la ligne de crédit de substitution :

-- Cautionnements et garanties accordés par des résidents en faveur de non-résidents.

Remark: The reservation applies only to:

- i) *sureties and guarantees denominated in domestic currency;*
- ii) *payment guarantees by a Korean parent company in favour of non-residents lending to its foreign subsidiary to finance an investment, which are subject to the self-financing requirement applicable to outward direct investment for the part of the guarantee in excess of 50 per cent of the investment made by the subsidiary. This condition will cease to apply on 31 December 1997.*

List A,
XI/A1

Operation of deposit accounts:

- By non-residents in domestic currency with resident institutions.

Remark: The reservation applies only to:

- i) *the conversion into foreign currency and transfer abroad of deposits from accounts other than "free-won" accounts;*
- ii) *deposits on "free-won" accounts for purposes other than the settlement of current transactions and reinsurance contracts;*
- iii) *the use of funds deposited on "free-won" accounts for purposes other than the settlement of current transactions and reinsurance contract and investment in domestic shares.*

List B,
XI/B1
and 2

Operation of deposit accounts:

- By residents of accounts in domestic currency with non-resident institutions.

Remark: The reservation does not apply to deposits with non-resident banks up to the amount of domestic currency which can be carried out of the country by resident travellers.

- By residents of accounts in foreign currency with non-resident institutions.

Remark: The reservation does not apply to the operation of deposit accounts by:

- i) *foreign exchange banks;*
- ii) *institutional investors;*

Observation : La réserve s'applique seulement :

- i) *aux cautionnements et garanties en monnaie nationale ;*
- ii) *aux garanties de remboursement accordées par une société mère aux emprunts contractés par une filiale auprès de non-résidents pour financer un investissement, qui sont soumises à la règle d'autofinancement minimum applicable aux investissements directs à l'étranger pour la partie de la garantie qui excède 50 pour cent de l'investissement réalisé par la filiale. Cette condition cessera de s'appliquer le 31 décembre 1997.*

Liste A,
XI/A1

Opérations sur comptes de dépôt :

- Effectuées en monnaie nationale par des non-résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement :

- i) *à la conversion en devises étrangères et au transfert à l'étranger de dépôts sur des comptes autres que les comptes en "won libre" ;*
- ii) *aux dépôts sur les comptes en "won libre" à des fins autres que le règlement de transactions courantes et de contrats de réassurance ;*
- iii) *à l'utilisation de fonds déposés sur des comptes en "won libre" à des fins autres que le règlement des transactions courantes et de contrats de réassurance et l'investissement dans des actions nationales.*

Liste B,
XI/B1 et 2

Opérations sur comptes de dépôt :

- Effectuées par des résidents sur des comptes ouverts en monnaie nationale auprès d'établissements non résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux dépôts dans des banques non résidentes n'excédant pas le montant de l'allocation en monnaie nationale pouvant être emportée à l'étranger par des résidents qui voyagent.

- Effectuées par des résidents sur des comptes ouverts en monnaie étrangère auprès d'établissements non résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux opérations sur des comptes de dépôt effectuées par :

- i) *les banques ayant le statut d'établissement de change agréé ;*
- ii) *les investisseurs institutionnels ;*

- iii) corporate investors, up to US\$ 3 million (per company). No ceiling will apply as from 31 December 1998;
- iv) individual persons, with branches and subsidiaries abroad of Korean foreign exchange banks, up to US\$ 50 000 (per person and per year). The ceiling and limitations on eligible non-resident financial institutions will cease to apply as from 31 December 1998;
- v) residents working abroad.

List B,
XII/B1
to 3

Operations in foreign exchange:

- Purchase of foreign currency with domestic currency abroad by residents.

Remark: The reservation applies only to the purchase of foreign currency with domestic currency abroad, in excess of the amount of domestic currency that resident travellers are allowed to take out of the country.

- Sale of foreign currency for domestic currency abroad by residents.

Remark: The reservation applies only to:

- i) the sale of foreign currency for domestic currency abroad in excess of the amount of domestic currency that resident travellers are allowed to take out of the country;
- ii) foreign currency acquired abroad which must be repatriated to the country by residents except:
 - a) enterprises engaged in international construction and services business, for amounts up to 30 per cent of the balance of their overseas contracts or US\$ 3 million, whichever is greater;
 - b) general trading companies and other enterprises whose trade value for the previous year exceeds US\$ 5 million, for amounts up to 50 per cent of this value within US\$ 500 million;
 - c) for amounts less than US\$ 50 000 per transaction.

- Exchange of foreign currencies abroad by residents.

- iii) *les sociétés qui investissent, dans la limite de 3 millions de dollars des EU (par société). Ce plafond cessera de s'appliquer à compter du 31 décembre 1998 ;*
- iv) *les personnes physiques, auprès de succursales et de filiales à l'étranger de banques coréennes ayant le statut d'établissement de change agréé, dans la limite de 50 000 dollars des EU (par personne et par an). Ce plafond, ainsi que les restrictions applicables aux institutions financières non résidentes non agréées, cesseront de s'appliquer à compter du 31 décembre 1998 ;*
- v) *les résidents travaillant à l'étranger.*

Liste B,
XII/B1 à 3

Opérations en monnaies étrangères :

- Achat de monnaie étrangère au moyen de la monnaie nationale effectué à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement aux achats de monnaie étrangère au moyen de la monnaie nationale dont le montant excède celui de l'allocation en monnaie nationale que les résidents peuvent emporter lors de voyages à l'étranger.

- Vente de monnaie étrangère pour une monnaie nationale effectuée à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement :

- i) *à la vente de devises en échange de monnaie nationale effectuée à l'étranger pour un montant supérieur à l'allocation en monnaie nationale que les résidents qui voyagent sont autorisés à emporter à l'étranger ;*
- ii) *aux devises acquises à l'étranger qui doivent être rapatriées dans le pays par les résidents sauf :*
 - a) *les entreprises exerçant des activités internationales de construction et de services, à concurrence de 30 pour cent de la valeur du solde de leurs contrats à l'étranger ou de 3 millions de dollars des EU si ce montant est supérieur ;*
 - b) *les sociétés de négoce à vocation générale et autres entreprises dont la valeur des contrats commerciaux de l'exercice précédent est supérieure à 5 millions de dollars des EU, à concurrence de 50 pour cent de cette valeur mais dans la limite de 500 millions de dollars ;*
 - c) *pour les montants inférieurs à 50 000 dollars des EU par transaction.*

- Echange de monnaies étrangères par des résidents à l'étranger.

Remark: The reservation does not apply to:

- i) resident authorised foreign exchange banks;*
- ii) operations by other residents which are linked with a permitted underlying current or capital transaction;*
- iii) foreign currencies allowed to be held abroad.*

List A,
XV/B1
and 2

Physical movements of capital assets:

-- Import of means of payment.

Remark: The reservation applies only to the import of domestic means of payment in excess of 8 million won.

-- Export of means of payment.

Remark: The reservation applies only to the export of domestic means of payment in excess of 8 million won.

Observation : La réserve ne s'applique pas :

- i) aux banques de change agréées résidentes ;*
- ii) aux opérations par d'autres résidents liées à une transaction courante ou en capital autorisée ;*
- iii) aux avoirs en devises pouvant être détenus à l'étranger.*

Liste A,
XV/B1
et 2.

Mouvements matériels de capitaux :

- Importation de moyens de paiement.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'importation de moyens de paiement nationaux d'une valeur supérieure à 8 millions de won.

- Exportation de moyens de paiement.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'exportation de moyens de paiement nationaux d'une valeur supérieure à 8 millions de won.

Annex 2

Reservations to the Code of Liberalisation of Current Invisible Operations
as of 1 January 1997

- A/4. Contracting (construction and maintenance of buildings, roads, bridges, ports, etc., carried out by specialised firms, and, generally, at fixed prices after open tender).
- Remark: The reservation applies only to the extent that a commercial presence in Korea is required prior to the final conclusion of a contract except in the field of site investigation work.*
- C/1. Maritime freight (including chartering, harbour expenses, disbursements for fishing vessels, etc.)¹.
- Remark: The reservation applies only to the transport of coal, iron ore and liquefied gas, which is reserved to Korean flag vessels or chartered vessels with a hire purchase option by Korean nationals. The reservation will cease to apply on 31 December 1998.*
- D/4. All other insurance.
- Annex I to Annex A, Part I, paragraph 5.
- Remark: The reservation applies only to insurance contracts entered into in Korea by residents for risks other than those relating to aviation, long-term accidents, travel and hull.*
- D/5. Reinsurance and retrocession.
- Annex I to Annex A, Part II.
- Remark: The reservation does not apply to reinsurance and retrocession in connection with aviation, property, hull, long-term non-life, accidents, workers' compensation, automobile, cargo, and surety and fidelity insurances. This reservation will cease to apply on 1 April 1997.*
- E/2. Banking and investment services.
- Remark: The reservation applies only to underwriting and broker/dealer services provided in Korea by non-residents.*

¹ This item does not cover transport between two ports of the same State. Where such transport is open to foreign flags, transfers shall be free.

Annexe 2

Réserves au Code de la libération des opérations invisibles courantes
à compter du 1er janvier 1997

- A/4. Contrats d'entreprises (travaux de construction et d'entretien de bâtiments, routes, ponts, ports, etc., exécutés par des entreprises spécialisées généralement à des prix forfaitaires après adjudication publique).

Observation : La réserve ne s'applique que dans la mesure où une présence commerciale en Corée est requise avant la conclusion définitive du contrat, sauf en ce qui concerne les travaux d'étude des sites.

- C/1. Frets maritimes (y compris chartes-parties, frais de port, dépenses pour bateaux de pêche, etc.)¹.

Observation : La réserve s'applique seulement au transport de charbon, de minerai de fer et de gaz liquéfié qui est réservé aux navires sous pavillon coréen ou aux navires en charte partie sur lesquels des Coréens détiennent une option d'achat dans le cadre d'un contrat de location-vente. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 1998.

- D/4. Toutes autres assurances.

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, paragraphe 5.

Observation : La réserve s'applique seulement aux contrats d'assurance conclus en Corée par des résidents pour couvrir des risques autres que ceux du transport aérien, des accidents du travail, des voyages et des corps de navires.

- D/5. Réassurance et rétrocession.

Annexe I à l'Annexe A, Partie II.

Observation : La réserve ne s'applique pas à la réassurance et à la rétrocession relatives aux assurances du transport aérien, des biens, des corps de navires, à l'assurance non vie à long terme, à l'assurance des accidents, à l'assurance des accidents du travail, à l'assurance automobile, à l'assurance des cargaisons maritimes et à l'assurance caution (surety) et à l'assurance de certaines pertes pécuniaires (fidelity). Cette réserve cessera de s'appliquer le 1er avril 1997.

- E/2. Services bancaires et de placement.

Observation : La réserve s'applique seulement aux activités de placement de valeurs mobilières et de courtier/négociant exercées en Corée par des non-résidents.

¹ Cette rubrique ne vise pas les transports entre deux ports d'un même Etat. Les transferts seront libres dans les cas où ces transports peuvent être assurés par des navires battant pavillon étranger.

E/4. Asset management.

Remark: The reservation applies only to asset management services provided in Korea by non-residents.

E/5. Advisory and agency services.

Remark: The reservation applies only to advisory and agency services provided in Korea by non-residents. This reservation will cease to apply on 1 December 1998.

E/7. Conditions for establishment and operation of branches, agencies, etc., of non-resident investors in the banking and financial services sector.

Annex II to Annex A, paragraphs 1, 4 a) and 8 b).

The reservation on paragraph 1 concerns only the following facts:

- Establishment of branches by credit information companies, mutual savings and finance companies, short-term investment and finance companies, brokers/dealers, and merchant banks is not permitted.*
- Prior to establishment of a branch by an investment trust company, establishment of a representative office for a period of one year is required. This reservation will cease to apply on 1 December 1998.*

The reservation on paragraph 4 a) concerns only the fact that the establishment of a representative office by a non-resident bank is subject to prior approval.

The reservation on paragraph 8 b) concerns only the fact that financial requirements for the establishment of the first branch by a non-resident institution must be met in foreign exchange brought from abroad.

H/1. Exportation, importation, distribution and use of printed films and other recordings -- whatever the means of reproduction -- for private or cinema exhibition, or for television broadcasts.

Remark: The reservation applies only to:

- i) screen quotas for foreign printed films and other recordings for cinema exhibition and television broadcasts;*
- ii) the import of foreign printed films and other recordings for cinema exhibition and television broadcasts, which is subject to prior approval or recommendation.*

L/6. Professional services (including services of accountants, artists, consultants, doctors, engineers, experts, lawyers, etc.).

Remark: The reservation applies only to the provision in Korea of services by foreign lawyers.

E/4. Gestion d'avoirs.

Observation : La réserve s'applique seulement aux services de gestion d'avoirs fournis en Corée par des non-résidents.

E/5. Services de conseils et de gestion.

Observation : La réserve s'applique seulement aux services de conseils et de gestion fournis en Corée par des non-résidents. Elle cessera de s'appliquer le 1er décembre 1998.

E/7. Conditions d'établissement et d'exercice des succursales, agences, etc., des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphes 1, 4 a) et 8 b).

La réserve au titre du paragraphe 1 concerne seulement les points suivants :

- L'établissement de succursales par des sociétés d'information sur le crédit, des coopératives d'épargne et de crédit, des sociétés d'investissement et de financement à court terme, des sociétés de courtage et des banques d'affaires n'est pas autorisé.*
- L'établissement d'un bureau de représentation pendant une durée d'un an est requise avant l'ouverture d'une succursale par une société fiduciaire d'investissement. Cette réserve cessera de s'appliquer le 1er décembre 1998.*

La réserve au titre du paragraphe 4 a) ne concerne que le fait que l'établissement d'un bureau de représentation par une banque non résidente est soumis à une approbation préalable.

La réserve au titre du paragraphe 8 b) ne concerne que le fait que les obligations financières imposées pour l'ouverture de la première succursale par une institution non résidente doivent être remplies par le versement de devises étrangères transférées de l'étranger.

H/1. Exportation, importation, distribution et exploitation de films impressionnés et autres enregistrements - quel que soit le support sur lequel ils sont reproduits - destinés à des projections privées ou dans des salles de cinéma ou à des émissions de télévision.

Observation : La réserve s'applique seulement :

- i) aux quotas concernant les films impressionnés et autres enregistrements étrangers destinés à la projection en salle ou à la diffusion télévisée ;*
- ii) à l'importation de films impressionnés et autres enregistrements étrangers destinés à la diffusion télévisée, qui est soumise à autorisation préalable.*

L/6. Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.).

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux prestations fournies en Corée par des avocats étrangers.

Annex 3

Exceptions to National Treatment as of 1 January 1997

A. Exceptions at national level

I. Investment by established foreign-controlled enterprises

General observation: For the purpose of this section, the following definitions are applied:

- *"Enterprise with foreign participation": an enterprise in which 10 per cent or more of the shares are held by foreign investors, unless otherwise implied.*
- *"Foreign-controlled enterprise": an enterprise established in Korea in which foreign nationals hold 50 per cent or more of the share capital, or which is de facto under foreign control unless the enterprise has registered for national treatment.*
- *"Foreign investors": foreign nationals, enterprises with foreign participation and foreign-controlled enterprises.*
- *"To be engaged in (activity)": to carry out the activity concerned, or to acquire more than 10 per cent of the shares of an enterprise engaged in this activity.*

The authority governing these exceptions is the Foreign Direct Investment Regulation pursuant to the Act Relating to Foreign Direct Investment, unless otherwise specified.

Real estate: Enterprises with foreign participation require authorisation to be engaged in the development or leasing of land, or the operation of golf courses.

Real estate: Enterprises with foreign participation require authorisation to be engaged in the leasing of buildings, or in the selling of buildings in lots; as from 31 December 1997, these activities will be permitted to enterprises in which foreign investors hold less than 50 per cent of the share capital.

Mining: Foreign-controlled enterprises can not own mineral deposits without approval from the National Assembly. Authority: Mining Act.

Agriculture: Enterprises with foreign participation require authorisation to be engaged in the growing of cereals.

Agriculture: Until 31 December 1998 enterprises with foreign participation require authorisation to be engaged in the husking of cereal grains, except in a joint venture with a Korean national.

Annexe 3

Exceptions au traitement national à compter du 1er janvier 1997

A. Exceptions au niveau national

I. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Observation générale : Les définitions ci-après sont appliquées dans la présente section :

- "Entreprise à participation étrangère" : entreprise dans laquelle 10 pour cent ou plus des actions sont détenues par des investisseurs étrangers, sauf indication contraire .
- "Entreprise sous contrôle étranger" : entreprise établie en Corée dans laquelle des ressortissants étrangers détiennent 50 pour cent ou plus du capital, ou qui se trouve de facto sous contrôle étranger, sauf si l'entreprise a demandé à bénéficier du traitement national .
- "Investisseurs étrangers" : ressortissants étrangers, entreprises à participation étrangère et entreprises sous contrôle étranger .
- "Se livrer à" : exercer l'activité concernée, ou acquérir plus de 10 pour cent des actions d'une entreprise se livrant à cette activité.

Conformément à la loi relative à l'investissement direct étranger et sauf mention contraire, les textes applicables sont ceux de la réglementation de l'investissement direct étranger.

Biens immobiliers : Les entreprises à participation étrangère doivent obtenir une autorisation pour la mise en valeur ou la location de terrains, ou la gestion des terrains de golf.

Biens immobiliers : Les entreprises à participation étrangère doivent obtenir une autorisation pour se livrer à la location de bâtiments ou à la vente de bâtiments par lots ; à dater du 31 décembre 1997, ces activités seront autorisées aux entreprises dont moins de 50 pour cent du capital est détenu par des investisseurs étrangers.

Activités extractives : Les entreprises sous contrôle étranger ne peuvent posséder des gisements sans l'approbation de l'Assemblée nationale. Texte applicable : Loi minière

Agriculture : Les entreprises à participation étrangère doivent obtenir une autorisation pour se livrer à la culture des céréales.

Agriculture : Jusqu'au 31 décembre 1998, les entreprises à participation étrangère ne sont pas autorisées à se livrer à des activités de décorticage des céréales, sauf s'il s'agit de coentreprises avec un ressortissant coréen.

Agriculture: Enterprises with foreign participation require authorisation to be engaged in cattle husbandry and wholesale selling of meat; however, enterprises in which foreign investors hold less than 50 per cent of the share capital will be permitted to be engaged in cattle husbandry as from 31 December 1999 and in the wholesale selling of meat as from 31 December 2000.

Agro-industrial products: Enterprises with foreign participation require authorisation to be engaged in the manufacturing of:

- ethyl alcohol, until 31 December 1998;
 - sojoo, until 31 December 1997;
- except in a joint venture with a Korean national.

Fisheries: Enterprises with foreign participation require authorisation to be engaged in commercial fishing inshore and within 12 nautical miles of the Korean shoreline.

Petroleum and petroleum derivatives: Until 31 December 1998 foreign-controlled enterprises require authorisation to be engaged in the manufacturing of refined petroleum products. Authority: Oil Industry Act.

Petrol service stations: Until 31 December 1998 enterprises with foreign participation require authorisation to be engaged in the operation of petrol service stations. Authority: Oil Industry Act.

Non-bank financial institutions: Foreign-controlled enterprises require authorisation to establish or acquire the shares in a credit information company.

Non-bank financial institutions: Enterprises with foreign participation require authorisation to establish or acquire the shares in a mutual savings and finance company.

Non-bank financial institutions: Foreign investors require authorisation to establish an investment company, such as a short-term investment and finance company or a merchant bank.

Non-bank financial institutions: Enterprises with foreign participation require authorisation to establish an investment trust or trust company, or to acquire the shares of such a company, except the shares in an existing investment trust company as long as foreign investors hold 50 per cent or more of the share capital. As from 1 December 1997, foreign investors will be permitted to hold up to 100 per cent of the shares in existing investment trust companies; establishment of new investment trust companies will be permitted to foreign investors as from 1 December 1998.

Non-bank financial institutions: Foreign investors require authorisation either to establish an enterprise providing investment advisory services, or to acquire the shares in such an enterprise as long as foreign owners hold 50 per cent or more of these shares. As from 1 December 1997, the establishment of subsidiaries and joint ventures by foreign investors will be permitted; as from 1 December 1998, their participation up to 100 per cent of the share capital in existing investment advisory companies will be permitted.

Agriculture : Les entreprises à participation étrangère doivent obtenir une autorisation pour se livrer à l'élevage de bétail et la vente en gros de viande ; toutefois, celles dans lesquelles des investisseurs étrangers détiennent moins de 50 pour cent du capital seront autorisées à se livrer à l'élevage du bétail à compter du 31 décembre 1999, ainsi qu'à la vente en gros de viande à compter du 31 décembre 2000.

Produits agro-industriels : Les entreprises à participation étrangère ne sont pas autorisées à se livrer à la fabrication des produits suivants :

- l'alcool éthylique, jusqu'au 31 décembre 1998 ;
 - le sojoo, jusqu'au 31 décembre 1998 ;
- sauf dans le cadre d'une coentreprise avec un ressortissant coréen.

Pêche : Les entreprises à participation étrangère doivent obtenir une autorisation pour se livrer à la pêche commerciale dans les eaux intérieures et dans la zone des 12 milles marins à partir des côtes coréennes.

Pétrole et dérivés du pétrole : Jusqu'au 31 décembre 1998, les entreprises sous contrôle étranger doivent obtenir une autorisation pour se livrer à la fabrication de produits pétroliers raffinés. Texte applicable : Loi sur l'industrie pétrolière.

Stations-service : Jusqu'au 31 décembre 1998, les entreprises à participation étrangère doivent obtenir une autorisation pour se livrer à la gestion de stations-service. Texte applicable : Loi sur l'industrie pétrolière.

Institutions financières non bancaires : Les entreprises sous contrôle étranger doivent obtenir une autorisation pour établir une société d'information en matière de crédit ou y acquérir des parts.

Institutions financières non bancaires : Les entreprises à participation étrangère doivent obtenir une autorisation pour établir une société d'épargne et de crédit mutuel ou y acquérir des parts.

Institutions financières non bancaires : Les investisseurs étrangers doivent obtenir une autorisation pour établir une société d'investissement du type société de financement et de placement à court terme ou banque d'affaires.

Institutions financières non bancaires : Les entreprises à participation étrangère doivent obtenir une autorisation pour établir une fiducie d'investissement ou une société fiduciaire ou acquérir des parts dans ce type d'organisme, à l'exception des parts dans une société fiduciaire existante, pour autant que les investisseurs étrangers y détiennent 50 pour cent ou plus du capital. A dater du 1er décembre 1997, les investisseurs étrangers seront autorisés à détenir jusqu'à 100 pour cent des parts dans les sociétés fiduciaires d'investissement existantes ; l'établissement de nouvelles sociétés de ce type sera autorisé pour les investisseurs étrangers à compter du 1er décembre 1998.

Institutions financières non bancaires : Les investisseurs étrangers doivent obtenir une autorisation, que ce soit pour établir une entreprise de prestations de service de conseil en placement ou pour acquérir des parts dans ce type d'entreprise, dès lors que 50 pour cent ou plus du capital est détenu par des investisseurs étrangers. A dater du 1er décembre 1997, l'établissement de filiales et de coentreprises par des investisseurs étrangers sera autorisé ; au 1er décembre 1998, leur participation jusqu'à 100 pour cent dans le capital des sociétés de conseil en placement existantes sera autorisée.

Securities brokers/dealers: Foreign investors require authorisation to acquire more than 50 per cent of the shares of an existing securities brokerage and/or dealing company; they require authorisation to establish a new securities brokerage and/or dealing company unless its share capital equals at least 50 billion won and aggregate participation by foreign investors is between 40 and 50 per cent of the share capital. As from 1 December 1998 they will be permitted to acquire the shares of existing securities brokerage and/or dealing companies.

Financial brokerage: Enterprises with foreign participation require authorisation to act as financial brokers in the interbank market.

Commodity exchanges: Enterprises with foreign participation require authorisation to establish or participate in a commodity exchange.

Insurance: Until 1 April 1998 enterprises with foreign participation require authorisation to be engaged in insurance brokerage, in insurance appraisal or other activities auxiliary to insurance or pension fund management, including claims settlement and actuarial business.

Air transport: Enterprises in which foreign investors hold more than 20 per cent of the share capital require authorisation to provide air transport services; as from 31 December 1999, the provision of air transport services will be permitted to enterprises in which foreign investors hold less than 50 per cent of the share capital.

Shipping: Enterprises with foreign participation require authorisation to own a Korean flag vessel, or to be engaged in the tugboat business, or, until 31 December 1998, in international maritime freight transportation, except LNG or LPG transportation, freight transportation among third countries or container transportation by means of car ferries.

Shipping: Foreign-controlled enterprises require authorisation to be engaged in cabotage in Korean waters.

News agencies: Enterprises with foreign participation require authorisation to be engaged in news agency services; as from 31 December 1999, this will be permitted to enterprises in which foreign investors hold less than 25 per cent of the share capital.

Publishing: Enterprises with foreign participation require authorisation to publish newspapers or periodicals; as from 31 December 1999, this will be permitted to enterprises in which foreign investors hold less than 25 per cent of the share capital.

Publishing: Foreign investors require authorisation to hold 50 per cent or more of the shares in an enterprise publishing books or brochures.

Sociétés de courtage en valeurs mobilières : Les investisseurs étrangers doivent obtenir une autorisation pour acquérir plus de 50 pour cent des parts d'une société de courtage existante ; ils doivent également obtenir une autorisation pour établir une nouvelle société de courtage en valeurs mobilières, sauf si leur part dans le capital est égale à au moins 50 milliards de won et si la participation globale des investisseurs étrangers se situe entre 40 et 50 pour cent dudit capital. A dater du 1er décembre 1998, ils seront autorisés à acquérir des parts dans les sociétés de courtage existantes.

Intermédiation financière : Les entreprises à participation étrangère doivent obtenir une autorisation pour être admises sur le marché interbancaire.

Bourses de marchandises : Les entreprises à participation étrangère doivent obtenir une autorisation pour établir une bourse de marchandises ou y participer.

Assurance : Jusqu'au 1er avril 1998, les entreprises à participation étrangère doivent obtenir une autorisation pour se livrer à des activités de courtage d'assurances, d'évaluation des risques ou à d'autres activités auxiliaires dans le domaine de l'assurance ou de la gestion d'organismes de retraite, y compris le règlement des sinistres et les études actuarielles.

Transport aérien : Les entreprises dans lesquelles les investisseurs étrangers détiennent plus de 20 pour cent du capital doivent obtenir une autorisation pour assurer des services de transport aérien ; au 31 décembre 1999, la prestation de services de transport aérien sera autorisée pour les entreprises dont moins de 50 pour cent du capital est détenu par des investisseurs étrangers.

Navigation maritime : Les entreprises à participation étrangère doivent obtenir une autorisation pour posséder un navire battant pavillon coréen, ou pour pratiquer des activités de remorquage ou, jusqu'au 31 décembre 1997, pour transporter du fret international par voie maritime, sauf s'il s'agit de transport de GNL ou de GPL, de transport de fret entre pays tiers ou de transport de conteneurs par ferries.

Navigation maritime : Les entreprises sous contrôle étranger doivent obtenir une autorisation pour se livrer à des activités de cabotage dans les eaux coréennes.

Agences de presse : Les entreprises à participation étrangère doivent obtenir une autorisation pour assurer la prestation de services d'agences de presse ; à dater du 31 décembre 1999, les entreprises dont moins de 25 pour cent du capital est détenu par des investisseurs étrangers pourront assurer de tels services.

Edition : Les entreprises à participation étrangère doivent obtenir une autorisation pour publier des journaux ou des périodiques ; à dater du 31 décembre 1999, ces activités seront permises aux entreprises dont moins de 25 pour cent du capital est détenu par des investisseurs étrangers.

Edition : Les investisseurs étrangers doivent obtenir une autorisation pour détenir 50 pour cent ou plus des parts d'une maison d'édition.

Broadcasting: Enterprises with foreign participation require authorisation to be engaged in broadcasting, with the exception of the supplying of programmes or a system operator for cable television by an enterprise in which foreign investors hold no more than 15 per cent of the share capital.

Telecommunications: Enterprises with foreign participation require authorisation to be engaged in telecommunications, except, if foreign investors hold no more than one-third of the voting rights, in wireless telecommunications.

Gambling: Enterprises with foreign participation require authorisation to be engaged in the provision of gambling services.

II. Official aids and subsidies

Foreign-controlled enterprises are not eligible to receive contributions from the Information Communications Promotion Fund.

Radio-télédiffusion : Les entreprises à participation étrangère doivent obtenir une autorisation pour se livrer à des activités de radio-télédiffusion, exception faite de la fourniture de programmes ou d'opérateurs de messagerie pour la télévision par câble par des entreprises dont 15 pour cent au maximum du capital est détenu par des investisseurs étrangers.

Télécommunications : Les entreprises à participation étrangère doivent obtenir une autorisation pour se livrer à des activités de télécommunications, à l'exception des télécommunications hertziennes et à condition que les investisseurs étrangers ne détiennent pas plus d'un tiers des droits de vote.

Jeux d'argent : Les entreprises à participation étrangère doivent obtenir une autorisation pour intervenir dans le secteur des jeux d'argent.

II. Aides et subventions publiques

Les entreprises sous contrôle étranger ne peuvent pas recevoir des contributions du Fonds de promotion des communications informatiques

Annex 4

Declarations with which Korea associates itself

Education

Declaration on Future Educational Policies in the Changing Social and Economic Context - 20 October 1978.

Employment, Labour and Social Affairs

Declaration on Policies for the Employment of Women - 16 and 17 April 1980.
Declaration on the Social Aspects of Technological Change - 19 November 1986.

Environment

Declaration on Environmental Policy - 14 November 1974.
Declaration on Anticipatory Environmental Policies - 8 May 1979.
Declaration on "Environment: Resource for the Future" - 20 June 1985.
Declaration on Risk Reduction for Lead - 19 and 20 February 1996.

Information, Computer and Communications Policy

Declaration on Transborder Data Flows - 11 April 1985.

Scientific and Technological Policy

Declaration on Future Policies for Science and Technology - 19 and 20 March 1981.

Trade

Declaration on Trade Policy - 4 June 1980.

Annexe 4

Déclarations auxquelles la Corée s'associe

Education

Déclaration sur les politiques futures en matière d'éducation dans un contexte social et économique en évolution - 20 octobre 1978.

Emploi, travail et affaires sociales

Déclaration sur les politiques en faveur de l'emploi de femmes - 16 et 17 avril 1980.

Déclaration sur les aspects sociaux du changement technologique - 19 novembre 1986.

Environnement

Déclaration sur la politique de l'environnement - 14 novembre 1974.

Déclaration sur les politiques d'environnement à caractère anticipatif - 8 mai 1979.

Déclaration sur "l'environnement : ressource pour l'avenir" - 20 juin 1985.

Déclaration sur la réduction des risques liés au plomb - 19 et 20 février 1996.

Politique de l'information, de l'informatique et des communications

Déclaration sur les flux transfrontières de données - 11 avril 1985.

Politique scientifique et technologique

Déclaration sur les politiques futures en matière de science et de technologie - 19 et 20 mars 1981.

Echanges

Déclaration sur la politique commerciale - 4 juin 1980.

Annex 5

OECD activities and bodies of interest to a limited number of Member countries in which Korea wishes to participate

Agriculture

Co-operative Research Programme: Biological Resource Management for Sustainable Agricultural Systems

Consumer Policy

Working Party on Consumer Safety
Working Party on Consumer Markets

Education

Centre for Educational Research and Innovation (CERI)
Programme on Institutional Management in Higher Education (IMHE)
Programme for Educational Building (PEB)

Environment

Special Programme on the Control of Chemicals
Steering Group on Existing Chemicals
Panel on Good Laboratory Practice
Hazard Assessment Advisory Body

Science, Technology and Industry

Ad Hoc Working Party on Pulp and Paper

Territorial Development

Co-operative Action Programme on Local Economic and Employment Development (LEED)

Trade

Group on Export Credits and Credit Guarantees

Annexe 5

Activités et organes de l'OCDE n'intéressant qu'un certain nombre de pays Membres et auxquels la Corée souhaite participer

Agriculture

Programme de recherche en collaboration : gestion des ressources biologiques pour des systèmes agricoles durables

Politique à l'égard des consommateurs

Groupe de travail sur la sécurité des consommateurs
Groupe de travail "Consommateurs et marchés"

Education

Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement (CERI)
Projet décentralisé sur la gestion des établissements d'enseignement supérieur (IMHE)
Programme décentralisé sur la construction scolaire (PEB)

Environnement

Programme spécial sur le contrôle des produits chimiques
Groupe directeur sur les produits chimiques existants
Commission sur les bonnes pratiques de laboratoire
Organe consultatif sur l'évaluation des dangers

Science, technologie et industrie

Groupe de travail ad hoc sur les pâtes et papiers

Développement territorial

Programme d'action et de coopération concernant le développement économique et la création d'emplois au niveau local (LEED)

Echanges

Groupe sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation

**DECISION OF THE COUNCIL
INVITING THE REPUBLIC OF KOREA TO ACCEDE TO THE CONVENTION
ON THE ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT**

(Adopted by the Council at its 885th Session, on 11 October 1996)

THE COUNCIL,

Having regard to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14th December 1960, (hereinafter called the "Convention") and, in particular, to its Articles 5 a) and 16;

Having regard to the Statement by the Government of the Republic of Korea dated 9 October 1996 concerning the acceptance by the Republic of Korea of the obligations of membership in the Organisation;

Having regard to the Agreement between the Government of the Republic of Korea and the Organisation for Economic Co-operation and Development on the Privileges and Immunities granted to the Organisation, signed in Paris on 15 April 1996;

Having regard to the report by the Committee on Capital Movements and Invisible Transactions and the Committee on International Investment and Multinational Enterprises [C(96)180], the opinions of the Insurance Committee [C(96)164], of the Committee on Financial Markets [C(96)168] and of the Maritime Transport Committee [Appendix II to C(96)183], the opinion of the Environment Policy Committee [C(96)184] and the opinion of the Committee on Fiscal Affairs [C(96)137];

Having regard to the position of Korea concerning OECD instruments other than those reviewed by Committees [C(96)176];

Having regard to the reports by the Employment, Labour and Social Affairs Committee [C/NM(96)45] and by the Trade Committee [C(96)174];

Considering that the Government of the Republic of Korea is prepared to assume the obligations of membership in the Organisation;

DECIDES:

The Republic of Korea is invited to accede to the Convention on the terms proposed in the above Statement.

**DECISION DU CONSEIL
INVITANT LA REPUBLIQUE DE COREE A ADHERER A LA CONVENTION
RELATIVE
A L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUES**

(Adoptée par le Conseil lors de sa 885ème session, le 11 octobre 1996)

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960 (ci-après dénommée la "Convention") et, en particulier, ses articles 5 a) et 16 ;

Vu la Déclaration du gouvernement de la République de Corée, en date du 9 octobre 1996, relative à l'acceptation par la République de Corée des obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation ;

Vu l'Accord entre le gouvernement de la République de Corée et l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques relatif aux privilèges et immunités accordés à l'Organisation, signé à Paris le 15 avril 1996 ;

Vu le rapport du Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles et du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales [C(96)180], les avis du Comité des assurances [C(96)164], du Comité des marchés financiers [C(96)168], du Comité des transports maritimes [Appendice II au document C(96)183], l'avis du Comité des politiques d'environnement [C(96)184] et l'avis du Comité des affaires fiscales [C(96)137] ;

Vu la position de la Corée concernant les instruments de l'OCDE autres que ceux revus par des Comités [C(96)176] ;

Vu les rapports du Comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales [C/NM(96)45] et du Comité des Echanges [C(96)174] ;

Considérant que le gouvernement de la République de Corée est prêt à assumer les obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation ;

DECIDE :

La République de Corée est invitée à adhérer à la Convention dans les conditions proposées dans la Déclaration susvisée.

In adopting this Decision, the Council approved the following:

THE COUNCIL

- instructed the Secretary-General to inform the Government of Korea of any Decision within the meaning of Rule 18 a) i) of the Rules of Procedure which may have been adopted by the Council between the date of the Decision of the Council Inviting the Republic of Korea to Accede to the Convention on the OECD and the date of the deposit by Korea of the instrument of accession to the Convention;
- agreed that the Government of Korea shall notify the Organisation within sixty days whether or not it is willing to accede to the Decisions referred to in the paragraph above and that, if the Government of Korea is unwilling to accede to a particular Decision or if it wishes to propose observations or reservations thereto, the matter shall be submitted to the Council; the Republic of Korea shall not be bound by any Decision unless it has signified its readiness to accede to such Decision; this paragraph does not apply to Decisions concerning the Budget of the Organisation, which will be binding on Korea upon its accession.

En adoptant cette Décision, le Conseil a approuvé ce qui suit :

LE CONSEIL

- charge le Secrétaire général d'informer le gouvernement de la Corée de toute Décision, au sens des dispositions de l'article 18 a) i) du Règlement de procédure, qui pourrait être adoptée par le Conseil entre la date de la Décision du Conseil invitant la République de Corée à adhérer à la Convention relative à l'OCDE et la date de dépôt par la Corée de l'instrument d'adhésion à la Convention ;
- convient que le gouvernement de la Corée fera connaître à l'Organisation dans un délai de soixante jours s'il est désireux d'adhérer aux Décisions visées au paragraphe ci-dessus et que, si le gouvernement de la Corée n'est pas désireux d'adhérer à une Décision particulière ou s'il souhaite soit proposer les observations à l'une de ces Décisions, soit faire des réserves à son sujet, la question sera soumise au Conseil ; la République de Corée ne sera pas liée par une Décision de ce type tant qu'elle n'aura pas fait connaître qu'elle était prête à y adhérer ; ce paragraphe ne s'applique pas aux Décisions relatives au budget de l'Organisation, qui seront obligatoires pour la Corée dès son adhésion.

The Statement by the Government of the Republic of Korea and the Decision of the Council shall constitute the Agreement on the Invitation to the Republic of Korea to accede to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development.

La Déclaration du gouvernement de la République de Corée et la Décision du Conseil constituent l'Accord relatif à l'invitation faite à la République de Corée à adhérer à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques.

DONE in Paris this 25th day of October, Nineteen Hundred and Ninety-Six, in the English and French languages.

FAIT à Paris, ce 25 octobre mil neuf cent quatre-vingt seize, en français et en anglais.

For the Organisation for Economic
Co-operation and Development:

Pour l'Organisation de Coopération
et de Développement Economiques :



Donald J. Johnston
Secretary-General
Secrétaire général

For the Government
of the Republic of Korea:

Pour le gouvernement
de la République de Corée :



Gong Ro-Myung
Minister of Foreign Affairs
Ministre des Affaires étrangères

